

Bronwen Manby

La nationalité en Afrique



KARTHALA - OPEN SOCIETY FOUNDATIONS

Ce document est une partie du livre :
Bronwen Manby, *La nationalité en Afrique*,
Londres & Paris, Open Society Foundations & Karthala,
2011, 242 pages [ISBN : 978-2-8111-0490-0]

© Karthala & Open Society Foundations



Citation : Bronwen Manby, *La nationalité en Afrique*, Londres
& Paris, Karthala & Open Society Foundations, 2011, 242 p.

Consulté le, sur le site :

http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/equality_citizenship/articles_publications/publications/struggles_20091009

3. Indigènes et colons

Depuis que l'espèce humaine y est apparue, l'Afrique a connu de nombreuses migrations internes, les premiers habitants se déplaçant à la recherche de nouveaux territoires et de ressources, suivis, au fil des siècles, par d'autres groupes de populations. Pendant plusieurs millénaires, les populations africaines ont également quitté le continent et il est probable que tous les êtres humains de la planète descendent de migrants qui, originellement, venaient d'Afrique. L'Afrique du Nord a longtemps échangé des biens et des personnes avec les pays européens du nord de la Méditerranée. Les populations des rivages de l'Océan Indien ont commercé et se sont mélangées depuis des siècles avec celles de la Péninsule arabique et du sous-continent indien. Les premiers Européens sont arrivés en Afrique subsaharienne dans le cadre de voyages d'exploration, d'activités commerciales ou de missions d'évangélisation dès la fin du XV^e siècle, c'est-à-dire bien avant la période de la conquête militaire et de la colonisation.

La nature des migrations a cependant changé lorsque la présence européenne en Afrique subsaharienne s'est transformée, avec le développement de la traite de personnes humaines, puis la conquête coloniale. Même si un commerce d'esclaves existait depuis longtemps à travers le désert du Sahara et l'Océan Indien, celui-ci avait peu à voir avec les chiffres vertigineux que le commerce des esclaves à travers l'Atlantique a atteint à son point culminant, vers la fin du XVIII^e siècle. Au total, jusqu'à l'abolition du commerce des esclaves, au XIX^e siècle, plus de dix millions de personnes ont été arrachées du continent par les Européens. À peine le commerce des esclaves fut-il aboli, que commença l'ère des colonies durant laquelle les fondations des États actuels furent mises en place. La colonisation engendra d'autres mouvements migratoires : celui des Européens venus gérer les nouvelles structures administratives et cultiver les meilleures terres, de populations non africaines engagées pour

bâtir de nouvelles infrastructures ou utiliser celles-ci à des fins commerciales, et enfin d'Africains déplacés pour servir de main-d'œuvre sur les plantations coloniales, ou migrant de leur propre chef pour profiter d'opportunités économiques.

On distingue aujourd'hui deux groupes principaux en Afrique, dont les membres ne sont pas eux-mêmes des migrants, mais qui font l'objet d'une discrimination générale en matière d'accès à la nationalité. Le premier est constitué des descendants des générations d'immigrants les plus récentes (en gros, depuis la colonisation européenne du XIX^e siècle), et comprend non seulement des Européens, mais aussi des personnes originaires d'Asie du Sud (en Afrique de l'Est et en Afrique australe) et des "Libanais" (en Afrique de l'Ouest). Le deuxième groupe, bien plus nombreux, mais beaucoup moins connu, est composé d'Africains descendant de parents nés en dehors des frontières actuelles de l'État concerné. Dans certains cas également, des personnes dont les parents ne descendent pas eux-mêmes de migrants ont été assimilées à cette deuxième catégorie à des fins de politique intérieure ou dans les représentations populaires. Parmi celles-ci, on peut citer les Banyarwandas de la République Démocratique du Congo (RDC), les "gens du Nord" (ainsi que les descendants des migrants burkinabès ou maliens) en Côte-d'Ivoire et les Nubiens au Kenya, qui, bien qu'étant des Africains noirs, ne sont pas considérés comme des nationaux à part entière, car ils sont "initialement" originaires d'un autre endroit.

On peut comprendre que les États mènent des politiques visant à exclure, ou du moins à désavantager les personnes qui avaient autrefois pratiqué une politique d'expropriation ou bénéficié d'un favoritisme officiel sous le régime colonial. Mais ces politiques ont affecté également, et parfois dans une plus grande mesure, les personnes qui avaient été victimes des régimes coloniaux, ou avaient été "coupables" d'avoir simplement émigré d'une autre partie de l'Afrique, à la recherche d'une meilleure situation économique.

Bien que la marginalisation de ces groupes soit officiellement justifiée par leur condition de nouveaux arrivants ou de minorité venue d'ailleurs, dans la pratique, leur statut est souvent défini en fonction de la race ou de l'appartenance ethnique. Le nombre de générations ayant résidé sur le territoire, la maîtrise des langues nationales, la contribution aux réalisations économiques, politiques ou culturelles, et l'intégration manifeste dans la vie du pays : tous ces éléments peuvent n'avoir aucun poids lorsque le droit à la citoyenneté dépend, au niveau juridique ou dans la pratique, de la démonstration de l'absence d'une autre nationalité ou de la nécessité de descendre d'une lignée d'ancêtres qui se trouvaient déjà dans le pays au moment de l'indépendance.

Les études de cas présentées plus loin décrivent la situation de ces populations immigrées au Zimbabwe, au Kenya et en Ouganda, en Sierra Leone, en RDC et en Côte-d'Ivoire. Dans ces deux derniers pays tout particulièrement, la discrimination en matière de nationalité a directement entraîné un conflit sanglant. Comme le montre le cas du Rwanda, la discrimination n'a pas besoin d'être fondée juridiquement pour avoir des conséquences dramatiques. Le génocide de 1994 trouve ses origines dans des années de discrimination systématique de la part du gouvernement à l'encontre d'un groupe particulier de la population, et non pas dans une manipulation du droit à la nationalité rwandaise. Mais le déni du droit à la nationalité présente souvent des avantages pour les gouvernements. Les personnes sans nationalité ne bénéficient pas des protections et des services que l'État serait sinon tenu de leur accorder.

La double nationalité, la privation de la nationalité et des droits électoraux au Zimbabwe

Le Zimbabwe illustre le plus clairement comment des politiques d'exclusion remontant à l'ère coloniale se retournent, à la manière d'un boomerang, contre les descendants de ceux qui les avaient conçues. Toutefois, les personnes les plus affectées par les efforts de privation de nationalité des "anciens oppresseurs"

n'ont pas été les Zimbabwéens blancs, mais les migrants africains des pays voisins venus pour des raisons économiques.

Avant sa création, la Rhodésie était l'un des territoires d'implantation favori des colons blancs de l'empire britannique. Des entreprises agricoles lucratives furent créées très tôt sur les riches terres du pays qui avaient été confisquées et retirées aux fermiers noirs. Le gouvernement colonial mit en place des filières pour recruter une main-d'œuvre bon marché dans les pays voisins du Nyasaland (aujourd'hui le Malawi), de Rhodésie du Nord (la Zambie) et du Mozambique. Bien que tout recrutement de main-d'œuvre étrangère ait à peu près cessé à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance par rapport à la Grande-Bretagne en 1965, les travailleurs agricoles déjà présents restèrent sur place. À la fin des années 1970, entre un quart et la moitié des travailleurs agricoles étaient d'origine étrangère – même si la vaste majorité d'entre eux étaient nés au Zimbabwe. En 1980, le pouvoir de la minorité blanche prit fin à l'issue d'une longue guerre de libération et d'un accord de paix, négocié sous l'égide du gouvernement britannique. Celui-ci institua un nouveau gouvernement élu au suffrage universel et dirigé par Robert Mugabe (d'abord en tant que Premier ministre puis, à partir de 1987, en tant que Président), chef du mouvement de libération majoritaire, le ZANU-PF (*Zambian African National Union - Patriotic Front*).

Les multiples revirements de la législation zimbabwéenne sur la nationalité depuis l'instauration du nouveau régime jettent une ombre sur l'histoire politique de ce pays. La législation qui, au départ, semblait introduire un *jus soli* donnant la nationalité à toutes les personnes qui y sont nées, a été tellement modifiée, au fil des ans, par des exceptions fondées sur l'origine étrangère ou des critères de genre, qu'il est quasiment impossible pour un non-juriste de déterminer si une personne est ou n'est pas citoyenne du pays. Pour ajouter à la complexité, des réglementations sans cesse plus strictes ont été appliquées aux Zimbabwéens qui pouvaient éventuellement prétendre à une nationalité différente – qu'ils en soient réellement détenteurs ou non. Alors qu'un grand nombre d'autres pays africains ont pro-

gressivement assoupli leurs législations en matière de double nationalité, le Zimbabwe est allé tellement loin dans la direction inverse qu'il est presque impossible pour une personne descendant d'immigrés de devenir ressortissant du pays.

La première version de la constitution du Zimbabwe, négociée dans des conditions restrictives et sous contrôle britannique, autorisait la double nationalité. Le ZANU-PF s'était opposé à cette disposition comme il l'avait fait pour les dispositions constitutionnelles accordant des protections spéciales aux Zimbabwéens blancs et limitant la redistribution des terres pendant la première décennie de l'exercice du pouvoir par le nouveau régime. Contrairement aux autres dispositions de la période de transition, l'autorisation de détenir la double nationalité n'avait pas fait l'objet d'une garantie particulière, ce qui a permis au ZANU de se saisir de cette question et d'amender la constitution en 1983 afin d'interdire la double nationalité ¹.

En 1984, le nouveau code de la nationalité a confirmé cette interdiction et a introduit de plus l'obligation pour les ressortissants zimbabwéens ayant droit à une autre nationalité d'y renoncer avant la fin 1985 ². Cette disposition visait essentiellement les Zimbabwéens blancs disposant d'un passeport de Grande Bretagne ou d'un autre pays, ou ayant droit à un passeport différent. Bien qu'environ les deux-tiers des quelque 250 000 Zimbabwéens blancs aient quitté le pays dans les premières années de l'indépendance, des dizaines de milliers d'entre eux renoncèrent à leur droit à une nationalité étrangère devant des fonctionnaires zimbabwéens et purent alors conserver ou obtenir un passeport zimbabwéen ; des milliers d'autres restèrent dans le pays en tant que résidents permanents, mais avec des passeports étrangers.

¹ Loi d'amendement de la constitution du Zimbabwe, *Amendment Act n° 3*, 1983.

² Code de la nationalité du Zimbabwe, *Citizenship of Zimbabwe Act*, n° 23, 1984.

Lorsque la double nationalité fut abolie, de nombreuses personnes d'origine étrangère, souvent moins informées que la population blanche – notamment les travailleurs agricoles –, furent privées de leur nationalité zimbabwéenne, faute d'avoir signé le formulaire adéquat de renonciation à leur nationalité étrangère. En 1990, le gouvernement apporta une réponse partielle à l'exclusion de cette catégorie de personnes en ajoutant à la constitution une nouvelle disposition, qui intégrait au corps électoral, pour les élections présidentielles et parlementaires, les « personnes qui, depuis le 31 décembre 1985, (...) étaient considérées, en vertu d'une législation écrite, comme résidents permanents du Zimbabwe »¹. Tout en veillant ainsi que ces personnes ne soient pas privées de leur droit de vote et de leur nationalité, le gouvernement espérait en même temps obtenir leurs voix en retour. Néanmoins, même s'ils constituaient l'un des groupes les plus mal payés du Zimbabwe, les travailleurs agricoles continuèrent à être considérés avec suspicion par le gouvernement en raison de leurs liens avec les propriétaires blancs des fermes.

Parallèlement à ce débat à forte connotation raciale, sur la double nationalité, une autre discussion a porté sur les discriminations en fonction du genre. En vertu du droit de la nationalité du Zimbabwe, les femmes n'ont pas le droit de transmettre la nationalité à leur époux étranger, ni à leurs enfants nés de père étranger. La législation relative à l'immigration assujettissait également les maris étrangers (mais pas les épouses) des ressortissants zimbabwéens au pouvoir discrétionnaire de l'État en ce qui concerne leur droit à résider au Zimbabwe. En 1994, la Cour suprême a statué que ces restrictions violaient le droit constitutionnel des femmes zimbabwéennes à la liberté de mouvement². Le gouvernement s'est alors empressé d'introduire un projet de loi amendant la constitution afin de rétablir ces restrictions. Comme cela s'est passé pour la double nationa-

¹ Loi d'amendement de la constitution du Zimbabwe, *Amendment Act n° 11*, n° 30, 1990, contenant l'article 3(1)(b) de la Partie 3 de la constitution.

² *Rattigan and others v. Chief Immigration Officer, Zimbabwe, and others*, 1995 (2) SA 182 (ZS).

lité, l'amendement a été présenté comme devant affecter uniquement des femmes appartenant à "l'élite" qui faisaient entrer dans le pays des époux venus de l'étranger, mais en fait la plupart des femmes potentiellement affectées vivaient dans les zones rurales situées à la frontière du Zimbabwe. Les activistes qui défendaient les droits des femmes ne remportèrent qu'une victoire à la Pyrrhus : le gouvernement avait cédé sur la question de la discrimination fondée sur le genre, mais l'amendement constitutionnel fut soumis et adopté sous une forme qui faisait que les restrictions à la liberté de mouvement pouvaient être appliquées aussi bien aux épouses étrangères qu'aux maris de citoyens zimbabwéens.

En 1999, à l'approche des élections, un nouveau mouvement d'opposition vit le jour au Zimbabwe, le Mouvement pour le changement démocratique (MDC), avec pour ambition de s'opposer à la longue domination du ZANU-PF. Le MDC fit campagne contre un projet de nouvelle constitution défendu par le gouvernement : celui-ci a pour cela coopté un mouvement de citoyens en vue de la réforme constitutionnelle en créant une commission, dominée par le ZANU-PF, chargée de rédiger un nouveau texte. Le projet de constitution, qui aurait grandement renforcé le pouvoir exécutif au détriment du parlement et étendu les pouvoirs du gouvernement en matière foncière en l'autorisant à procéder à des expropriations sans compensation, a été rejeté lors d'un référendum, en février 2000. Des élections parlementaires furent organisées en juin 2000. Le MDC remporta 57 sièges, juste un peu moins que les 62 sièges obtenus par le ZANU-PF, et s'adjugea 77 % des voix dans les villes. Le ZANU-PF imputa ces échecs aux manœuvres et au lobbying financier des Zimbabwéens blancs, tout particulièrement les quelque 4 000 propriétaires blancs ayant des exploitations agricoles, ainsi qu'à leurs ouvriers agricoles et à leurs familles, qui se comptaient désormais par plusieurs centaines de milliers. Tout en suscitant des actions de violence contre ces supposés opposants, le gouvernement prit également des dispositions pour amender les critères de la nationalité zimbabwéenne avec l'objectif avoué de priver ces groupes du droit de vote.

En mai 2000, le gouvernement annonça aux Blancs qu'ils seraient privés de leur nationalité zimbabwéenne s'ils n'étaient pas en mesure de produire des documents administratifs prouvant qu'ils n'avaient pas droit à une autre nationalité. Le gouvernement fit paraître un encart publicitaire dans un quotidien indiquant qu'environ 86 000 Blancs (dont 30 000 adultes en âge de voter), qui auraient, selon leurs dires, omis de renoncer à leur nationalité britannique, seraient dans l'obligation de restituer leurs passeports zimbabwéens¹. Parallèlement, le bureau central de l'état-civil² commença à refuser de renouveler les passeports zimbabwéens d'un grand nombre de Blancs, au motif qu'ils auraient dû renoncer à tout droit à une nationalité étrangère directement auprès des gouvernements concernés.

Ces dispositions furent contestées avec succès devant les tribunaux dans au moins deux affaires. En décembre 2000, la Cour suprême a statué contre le bureau central de l'état-civil dans une affaire impliquant Robyn Carr, une femme d'affaires dont la demande de renouvellement de passeport avait été refusée par le bureau central de l'état-civil au motif qu'elle n'avait pas prouvé sa renonciation à la nationalité britannique auprès des autorités britanniques. La Cour suprême ordonna le renouvellement de son passeport d'une part, car elle s'était conformée aux exigences de la législation zimbabwéenne en remplissant un formulaire de renonciation de nationalité, d'autre part puisque le bureau central de l'état-civil n'était pas compétent pour exiger qu'elle renonce à sa nationalité aux termes de la loi britannique³. En janvier 2001, Sterling Purser, un adolescent de dix-huit ans, né d'un père britannique à Harare, en 1982, s'est vu refuser un passeport, faute également d'avoir renoncé à sa

¹ "Mugabe Tries to Bar Whites from Zim Poll," AFP, 13 mai 2000.

² Le bureau central de l'état-civil est chargé de la mise à jour des registres d'électeurs et d'autres questions relatives aux élections, à la nationalité, aux passeports, aux naissances, mariages et décès, à l'inscription de la population nationale sur les registres, ainsi que de la gestion des cartes nationales d'identité.

³ "Court Rules on Zimbabwe Citizenship," AP, 1^{er} décembre 2000 ; *Carr v. Registrar-General*, 2000 (2) ZLR 433 (S).

nationalité britannique. Purser a contesté cette décision en arguant qu'il s'était conformé aux exigences de la loi concernant la renonciation à une nationalité étrangère. Conformément à son jugement rendu dans l'affaire Carr, la Cour suprême lui a donné raison ¹.

Compte tenu de ces déboires judiciaires et des résultats électoraux de 2000, le gouvernement a introduit en 2001 la loi n° 12 amendant le code de la nationalité (*Citizenship Amendment Act n° 12*). Celle-ci renforçait considérablement les dispositions relatives à la renonciation, en introduisant notamment l'obligation qu'elle soit réalisée conformément à la législation étrangère applicable et non seulement au regard de la législation du Zimbabwe ². La section 9(7) dispose que :

« Tout citoyen zimbabwéen majeur qui

- (a) à la date de l'entrée en vigueur de la loi d'amendement sur la nationalité, *Citizenship Amendment Act*, en 2001, est également ressortissant d'un pays étranger ; ou
- (b) avant cette date, avait renoncé ou prétendu renoncer à la nationalité d'un pays étranger et a, en dépit de cette renonciation, conservé la nationalité dudit pays ;

cessera d'être un ressortissant du Zimbabwe six mois après cette date sauf si, avant expiration de ce délai, il a effectivement renoncé à sa nationalité étrangère conformément à la législation dudit pays étranger et a fait une déclaration confirmant cette renonciation selon les formes prescrites par la loi ».

D'après un média d'État, qui cite un membre du gouvernement, cet amendement était nécessaire, car « on peut craindre

¹ "Registrar-General Loses Citizenship Case," *Daily News*, 17 janvier 2001.

² Loi d'amendement du code de la nationalité de 2001, *Citizenship Amendment Act n° 12*, section 3(c), portant abrogation de la section 9(7) du code de la nationalité du Zimbabwe, *Citizenship of Zimbabwe Act*, chapitre 4:01, et lui substituant ce texte. Cette loi comportait également une disposition dans l'article 13 pour annuler la nationalité d'une personne qui s'absente du pays pendant cinq ans.

que les personnes ayant la double nationalité soient à l'origine d'actions cherchant à discréditer économiquement et politiquement le gouvernement, en incitant des gouvernements étrangers à user de moyens diplomatiques ou d'autres moyens pour renverser le gouvernement du ZANU-PF »¹. Le ministre de l'Information, Jonathan Moyo, a indiqué que les passeports étaient des "privilèges" et non des droits et a menacé de les retirer à quiconque serait impliqué dans des appels visant à des sanctions internationales contre le Zimbabwe².

Alors que les juristes estimaient que l'amendement n'exigeait la renonciation à la nationalité étrangère que pour les personnes qui avaient effectivement la double nationalité, cette loi a été appliquée beaucoup plus largement. Le responsable du service de l'état-civil, Tobaiwa Mudede, a fait paraître un avis dans un quotidien national indiquant que même les personnes qui pouvaient seulement prétendre à une nationalité étrangère (sans même avoir effectivement cette nationalité) devaient renoncer à cette nationalité potentielle. Il a réaffirmé sa position à plusieurs reprises. Ainsi, une personne née au Zimbabwe d'un père d'origine malawi et d'une mère mozambicaine devait renoncer à tout droit aux nationalités malawi et mozambicaine, ce qui est quasiment irréalisable. Malgré les protestations d'organisations de travailleurs agricoles à propos de l'interprétation de cette loi, le responsable du service de l'état-civil a publié une déclaration confirmant que « tout manquement par les travailleurs agricoles à renoncer à une nationalité étrangère, de la manière prescrite par la législation étrangère, entraînera la perte de la nationalité zimbabwéenne après le 6 janvier 2002 »³. Avant la date butoir du 6 janvier, la Haute Commission du Mozambique à Harare a déclaré être submergée de demandes de docu-

¹ *Sunday Mail*, citation dans le *Zimbabwe Human Rights Bulletin*, Issue 5, Zimbabwe Lawyers for Human Rights, septembre 2001.

² "Zim Threatens to Take Away Critics' Passports," *The Star* (Johannesburg), 17 février 2001. Moyo est ensuite revenu sur cette position, après avoir quitté le ZANU-PF pour devenir un membre indépendant du Parlement. Voir l'article de Jonathan Moyo, "Constitutional Madness Will Not Save Zanu PF," *New Zimbabwe.com*, 26 août 2005.

³ "Citizenship Law under Scrutiny," *Zimbabwe Independent*, 19 octobre 2001.

ments administratifs prouvant que des personnes originaires du Mozambique ne pouvaient prétendre à la nationalité mozambicaine, et a indiqué ne pas être en mesure de fournir ces documents¹.

Comme Mudede l'a confirmé, la grande majorité des personnes affectées par l'amendement étaient des travailleurs agricoles et des personnes nées dans des pays limitrophes ou dont les parents y étaient nés². Bien que l'amendement ait fait l'objet d'une certaine publicité dans les zones urbaines du Zimbabwe, beaucoup d'habitants des zones reculées ne reçurent pas l'information en temps voulu et perdirent ainsi leur nationalité zimbabwéenne par application automatique de la loi.

Une action en justice collective contestant l'interprétation du code de la nationalité faite par le responsable du registre de l'état-civil a été intentée auprès de la Haute Cour en octobre 2001 par Lesley Leventhe Petho. Celle-ci fut initialement rejetée au motif que le cas de Petho n'était pas suffisamment typique pour justifier une action collective : il était né au Zimbabwe, de parents hongrois qui avaient fui la répression de 1956 dans son pays d'origine. Mais la Cour suprême confirma la possibilité d'intenter une action collective en octobre 2002, ce qui conduisit Petho à publier des annonces dans des quotidiens nationaux et à la radio pour faire connaître aux personnes dans la même situation l'action qu'il avait intentée³. La radiodiffusion d'État (*Zimbabwe Broadcasting Corporation*) refusa la publication de ses annonces et les négociations en vue de leur parution à un prix raisonnable n'aboutirent jamais.

¹ "Zimbabwe Loses Second Citizenship Case," *The Star* (Johannesburg), 12 juin 2002.

² Voir en particulier un texte de juristes zimbabwéens : "Zimbabwe Lawyers for Human Rights Submissions on the Interpretation of Citizenship Laws to the Parliamentary Committee on Defence and Home Affairs," 7 mars 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.zlhr.org.zw/Citizenship/Citizenship%20submissions%20to%20committee.doc> (consulté le 28 novembre 2007).

³ *Petho v. Minister of Home Affairs, Zimbabwe and Another* (07/06/02) [2002] ZWSC 80 ; *ZWNews*, 9 mars 2003.

Pendant l'année suivante, plusieurs autres affaires connurent une issue favorable devant la Haute Cour. En février 2002, dans une affaire opposant le responsable syndicaliste et chef de l'opposition, Morgan Tsvangirai, la Haute Cour statua que l'on ne pouvait affirmer qu'une personne avait droit à une nationalité étrangère simplement parce que ses parents étaient nés à l'étranger et qu'on ne pouvait exiger d'une personne qu'elle renonce à quelque chose qu'elle n'avait jamais eu ; elle repoussa donc la date limite de renonciation au 6 août 2002¹. En mai 2002, la Haute Cour rendit un jugement en faveur de Judith Todd, la fille de l'ancien Premier ministre rhodésien Sir Garfield Todd, qui fut renversé comme chef de gouvernement quand il essaya de libéraliser le régime d'*apartheid* en vigueur en Rhodésie. Elle-même était une opposante notoire à la minorité blanche au pouvoir sous l'ancien régime. En 1998, elle était devenue actionnaire et directrice d'*Associated Newspapers of Zimbabwe* et éditrice du nouveau journal indépendant, le *Daily News*. Le responsable du service de l'état-civil avait affirmé qu'elle devrait être déchue de sa nationalité, car elle n'avait jamais renoncé à son droit à la nationalité néo-zélandaise, pays natal de son père. La Cour a toutefois statué qu'elle était bien de nationalité zimbabwéenne et ordonné la restitution de son passeport². Un passeport temporaire valable pendant un an lui fut délivré, et le gouvernement fit appel. En juin 2002, la Haute Cour a tranché pareillement en faveur de Ricarudo Manwere, un célèbre danseur zimbabwéen d'origine mozambicaine³.

En mars 2002 eurent lieu les élections présidentielles. Dès le mois de janvier, une première vague d'"avis d'opposition", émis en vertu de la section 25 de la loi électorale, fut envoyée aux ressortissants zimbabwéens qui avaient prétendument perdu leur nationalité pour ne pas s'être conformés aux exigences de

¹ *Tsvangirai v. Registrar General and Others* (HC 12092/01) [2002] ZWHHC 29, 27 février 2002.

² *Todd v. Registrar General of Citizenship and Another* (HC 55/2002) [2002] ZWHHC 76, 7 mai 2002.

³ "Zimbabwe Loses Second Citizenship Case," *The Star*, Johannesburg, 12 juin 2002.

l'amendement n° 12 de 2001 du code de la nationalité (*Citizenship Amendment Act n° 12*). Ces avis indiquaient à la personne concernée qu'elle avait perdu sa nationalité zimbabwéenne et ne pouvait, en conséquence, plus faire partie du corps électoral. L'électeur concerné disposait de sept jours pour faire appel devant l'officier d'état-civil responsable du registre électoral. Deux groupes de personnes reçurent ces avis à tort : d'une part, des personnes qui avaient effectivement renoncé à leur nationalité étrangère et étaient donc toujours des citoyens zimbabwéens ; d'autre part, des personnes qui n'avaient jamais eu la nationalité zimbabwéenne et avaient le droit de vote en tant que résidents permanents depuis le 31 décembre 1985. À quoi s'ajoutait la catégorie controversée des personnes qui n'avaient pas renoncé à leur droit potentiel à une nationalité étrangère. Dans la majorité de cas, ces avis furent reçus après l'expiration du délai de sept jours. Ceux qui voulurent faire appel se heurtèrent à la résistance ou au refus du bureau du registre électoral et du bureau général de l'état-civil. En fait, nombre de travailleurs agricoles et de ruraux ne reçurent jamais ces avis et furent sommairement rayés des registres électoraux, sans même avoir eu la moindre possibilité d'être entendus.

Parallèlement à la double nationalité, la question des droits des résidents permanents à voter fut également l'objet de litiges devant les tribunaux. Les avocats des personnes qui avaient perdu leur nationalité zimbabwéenne arguèrent que, selon les termes de la nouvelle loi, leurs clients étaient quand même habilités à voter, car ils restaient des résidents permanents. En janvier 2002, dans une affaire portée devant la justice par Morgan Tsvangirai, la Haute Cour ordonna au bureau général de l'état-civil de réinscrire les personnes qui se trouvaient dans cette situation sur le registre électoral¹. En février, toutefois, la Cour suprême annula cette décision, arguant que le statut de ressortissant et celui de résident permanent étaient distincts. Selon la

¹ *Tsvangirai v Registrar General of Elections and Another, Tsvangirai v Registrar General of Elections and Others* (HC 11843/01, HC 12015/01) [2002] ZWHHC 22, 25 janvier 2002.

Cour, ceux qui avaient perdu leur nationalité n'étaient pas des résidents permanents par défaut et n'avaient donc pas le droit de vote¹. D'autres affaires jugées devant la Haute Cour suivirent la décision de la Cour suprême². Les litiges portant sur ces questions n'avaient pas encore abouti lors des élections présidentielles du 9 au 11 mars 2002, notamment du fait de la contestation d'un nouveau décret-loi publié le 9 mars et changeant les règles applicables aux litiges concernant les inscriptions sur les listes électorales. Au moment des élections, les personnes qui avaient obtenu des tribunaux des jugements les autorisant à figurer sur les listes électorales se virent pourtant refuser le droit de vote.

En 2005, le gouvernement mit un terme à ce débat en adoptant la loi amendement la constitution du Zimbabwe (*Constitution of Zimbabwe Amendment Act, n° 17*). Dissimulée au milieu des nombreuses sections traitant de la propriété foncière et de la création d'une deuxième chambre au parlement national, la loi annulait également la disposition constitutionnelle qui permettait aux résidents permanents du Zimbabwe de voter³. La même loi amendait aussi la section de la constitution relative à la liberté de mouvement, celle-ci pouvant désormais être limitée « dans l'intérêt national, ou dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, dans l'intérêt public ou dans l'intérêt économique de l'État ». En d'autres termes, cet amendement permettait au gouvernement de confisquer les passeports et d'empêcher les représentants du MDC ou les acteurs de la société civile de sortir du Zimbabwe.

¹ *Registrar General of Elections and Others v. Tsvangirai* (30/2002) [2002] ZWSC 12, 28 février 2002.

² *Peter Jackson and 634 Others v. Registrar-General* (HC 2434/02), 7 mars 2002 (non publié).

³ Loi d'amendement à la constitution du Zimbabwe (*Constitution of Zimbabwe Amendment (n° 17) Act, 2005*), section 20(b), annulant la section 3, article 3(1)(b) de la constitution sur les « Conditions requises pour l'inscription au registre des électeurs ». Voir également, "Representations on the Bill Made by the Zimbabwe Human Rights NGO Forum to the Portfolio Committee on Justice, Legal and Parliamentary Affairs," 4 août 2005.

Parmi les personnes privées de leurs droits électoraux par les divers amendements législatifs figurait Sir Garfield Todd, âgé de 94 ans, à qui le passeport avait déjà été retiré par le gouvernement de l'ancien Premier ministre rhodésien, Ian Smith. Non seulement Garfield Todd se voyait dépossédé de sa nationalité, du fait de la nouvelle législation, mais son nom fut également inscrit sur une liste de personnes non autorisées à voter, que le responsable du service central de l'état-civil, Mudede, adressa à tous les bureaux de vote, alors même que ces personnes figuraient bien sur les listes électorales. Garfield Todd tenta néanmoins de voter, mais fut éconduit¹. Dans un souci de symétrie, le gouvernement refusa également de renouveler le passeport de Ian Smith².

En novembre 2002, le ministre de la Justice fit publier au *Journal officiel (Government Gazette)* un avis adopté par le gouvernement, précisant que la renonciation à la nationalité ne s'appliquerait pas à ceux qui pouvaient avoir droit à une nationalité étrangère, mais uniquement aux personnes effectivement ressortissantes d'un pays étranger³. En juin 2007, une commission parlementaire constituée, en bonne partie, de membres du MDC publia un rapport appuyant l'avis rendu par le gouvernement en 2002, mais sans effet⁴.

En dépit de cet avis, le responsable du service central de l'état-civil continua à appliquer la règle de la renonciation à la nationalité potentielle aussi bien qu'effective. Par ailleurs, en février 2003, la Cour suprême – qui, en 2002, avait été renforcée par des juges connus pour leur soutien au gouvernement –

¹ Judith Todd, "When Would-be Heroes Turn Bad," *Mail & Guardian*, Johannesburg, 3 mai 2007.

² Basildon Peta, "Zimbabwe Strips Former PM Smith of his Citizenship," *Independent*, London, 28 mars 2002.

³ Avis général 584 (*General Notice 584*), 2002. Voir le Quatrième Rapport de la Commission parlementaire chargée du portefeuille de la Défense et des Affaires intérieures, sur le code de la nationalité du Zimbabwe (*Citizenship of Zimbabwe Act*), 13 juin 2007.

⁴ Quatrième Rapport de la Commission parlementaire chargée du portefeuille de la Défense et des Affaires intérieures, sur le code de la nationalité du Zimbabwe (*Citizenship of Zimbabwe Act*), 13 juin 2007.

examina l'appel interjeté par ce dernier contre la décision de justice rendue dans l'affaire Judith Todd. Elle reprit l'interprétation du gouvernement selon laquelle la renonciation à la nationalité était nécessaire, même lorsque celle-ci n'était que potentielle et non effective. Après examen de la législation néo-zélandaise, la Cour statua que, bien que Judith Todd n'ait à aucun moment activement cherché à acquérir la nationalité néo-zélandaise, elle y avait cependant droit en vertu de la législation de ce pays et elle devait, par conséquent, renoncer à ce droit. Faute de le faire dans un délai de deux jours, elle perdrait la nationalité zimbabwéenne¹. Todd tenta de se conformer à cette décision. Mais les autorités néo-zélandaises répondirent en juillet 2002 que, si elles avaient bien reçu la demande de renonciation de nationalité de Todd, elles étaient dans l'impossibilité de la traiter puisque Todd n'avait jamais présenté de demande de nationalité néo-zélandaise.

Néanmoins, la Haute Cour, qui est le premier niveau de juridiction pour ce type d'affaire, continua à statuer contre le responsable du service central de l'état-civil, au motif que les personnes concernées ne détenaient aucune nationalité étrangère à laquelle renoncer. En juin 2005, la Haute Cour rendit un jugement en faveur d'un avocat, Job Sibanda, dont le père était né au Malawi, en statuant que Sibanda était « un ressortissant zimbabwéen, avec tous les privilèges, devoirs et obligations liés à cette citoyenneté »². En 2006, la Haute Cour confirma le droit de l'avocat Lewis Uriri, né au Zimbabwe de parents mozambicains, à obtenir un certificat de naissance pour son fils³. En janvier 2007, la Haute Cour ordonna au service central de l'état-civil de délivrer un passeport à Trevor Ncube, propriétaire des journaux indépendants et critiques, *Zimbabwe Independent* et

¹ *Registrar General of Citizenship v. Todd* (58/02/01) [2003] ZWSC 4, 27 février 2003.

² *Job Sibanda v. Registrar-General of Citizenship and Other* (HH 3626/02) ; "Man Born of Foreign Parents is Zimbabwean – Judge," *Legalbrief Today*, 20 juin 2005.

³ "Zimbabwe Lawyers for Human Rights Submissions on the Interpretation of Citizenship Laws to the Parliamentary Committee on Defence and Home Affairs," 7 mars 2007.

Standard, qui, en décembre 2005, avait été informé de sa déchéance de la nationalité zimbabwéenne pour n'avoir pas renoncé à la nationalité zambienne (son père était né en Zambie) ¹.

Les protestations venues de toute l'Afrique australe contre la façon dont le gouvernement zimbabwéen traitait les personnes originaires des pays voisins conduisirent à une concession particulière en faveur des travailleurs migrants originaires de la Communauté de développement des pays de l'Afrique australe (SADC). En 2003, la loi sur la nationalité du Zimbabwe (*Citizenship of Zimbabwe Act*) fut amendée afin de permettre aux personnes nées dans un pays de la SADC, mais dont les parents étaient venus au Zimbabwe en tant que travailleurs agricoles, travailleurs miniers, employés domestiques ou « pour tout autre emploi non qualifié », de demander la « confirmation » de leur nationalité zimbabwéenne et, en même temps, de signer un formulaire de renonciation à leur nationalité étrangère (sans avoir besoin d'une attestation de leur pays d'origine) ². Cette disposition aurait dû améliorer la situation des nombreux travailleurs agricoles qui étaient devenus apatrides. Mais l'amendement fut publié alors que la plupart des personnes concernées avaient déjà perdu leur nationalité zimbabwéenne et n'avait pas d'effet rétroactif.

En 2007, le gouvernement déposa un projet de loi devant le Parlement afin de favoriser « l'émancipation économique des Zimbabwéens autochtones ». Ce projet considérait que cette catégorie de citoyens comprenait « tout individu qui, avant la date du 18 avril 1980, avait fait l'objet de discriminations injustes en raison de sa race, ainsi que ses descendants ». Il concernait « toute société, toute association, tout syndicat ou tout partenariat formé(e) en majorité de Zimbabwéens autochtones ou dont les intérêts sont contrôlés par des Zimbabwéens autochto-

¹ *Trevor Ncube v. Registrar-General* (HH 7316/06), 25 janvier 2007.

² Loi d'amendement du code de la nationalité de 2001, *Citizenship Amendment Act n° 12*, chapitre 4, article 9A(d).

nes »¹. La loi, qui fut adoptée sans aucun amendement, disposait qu'au moins 51 % du capital de toutes les sociétés, cotées en bourse ou privées, devaient être détenus par des Zimbabwéens autochtones. Elle mettait également en place plusieurs autres mesures pour garantir l'émancipation économique de ces derniers.

Si le gouvernement a constamment cherché à réserver l'octroi de la nationalité zimbabwéenne aux seuls individus ayant une origine "purement zimbabwéenne", il s'est efforcé de donner une forme légale à cette politique en adoptant des statuts et des amendements constitutionnels selon les procédures juridiques en vigueur. Or les dispositions adoptées sont contraires aux conventions et principes qui, au plan international, garantissent les droits des personnes, notamment en matière de nationalité. Dans la mesure où les personnes affectées par la discrimination en matière de nationalité étaient des Zimbabwéens blancs et où la question de la nationalité avait été liée à la redistribution des terres, le gouvernement a été relativement soutenu sur le continent africain. Pourtant, ceux qui ont été les principales victimes de cette politique sont surtout des Africains noirs des pays limitrophes. La législation sur la nationalité zimbabwéenne a été, de toute évidence, adoptée pour des raisons politiques, afin de réduire au silence les opposants et de détourner l'attention des vrais problèmes du pays. Les conséquences de cette politique mal inspirée et injuste, surtout pour les plus démunis, sont d'autant plus apparentes qu'elle est maintenant appliquée depuis de longues années.

Exclusion ethnique au Kenya et en Ouganda

Contrairement au Zimbabwe, la grande majorité des Blancs qui, au Kenya et en Ouganda, avaient acquis des terres et des biens sous le régime colonial britannique quittèrent le pays à l'indépendance. Même si les Blancs possèdent encore de vastes propriétés au Kenya, celles-ci sont peu nombreuses, et ce n'est

¹ Projet de loi sur l'indigénisation et l'émancipation économique, *Indigenisation and Economic Empowerment Bill*, 2007, préambule et article 2.

pas contre eux que s'est dirigé le ressentiment de la population à l'indépendance, mais contre les immigrants sud-asiatiques, arrivés au moment où l'Afrique de l'Est et le sous-continent indien faisaient tous deux partie de l'empire britannique. Bien que les Asiatiques ne possèdent que peu de terres, leur réussite économique a souvent été perçue comme une menace pour l'autonomie des nouveaux États. Afin de réduire le pouvoir politique que les immigrants asiatiques pouvaient tirer de leur aisance économique, ces États ont fait en sorte que ces immigrants ne puissent pas accéder à la nationalité de leur pays.

La migration asiatique vers l'Afrique de l'Est a commencé il y a plusieurs siècles. Elle s'est développée avec l'instauration de liens commerciaux à travers l'Océan Indien entre les communautés côtières situées aujourd'hui en Somalie, au Kenya, en Tanzanie, au Mozambique, au Yémen, à Oman, dans les pays du Golfe, au Pakistan, en Inde et dans d'autres pays plus lointains. Sous le régime colonial britannique, ces échanges s'intensifièrent et se prolongèrent à l'intérieur du continent, notamment au Kenya et en Ouganda, où des milliers de personnes du sous-continent indien furent forcées à venir travailler pour la construction des chemins de fer, tandis que d'autres s'implantèrent pour profiter des retombées économiques et commerciales engendrées par le chemin de fer.

Aussi bien au Kenya qu'en Ouganda, le statut de ces populations d'origine sud-asiatique, qui représentaient alors environ 175 000 personnes (en majorité au Kenya), a fait l'objet de vifs débats aussi bien avant qu'immédiatement après l'accession à l'indépendance. Ce sont particulièrement les critères d'acquisition de la nationalité par enregistrement – un processus plus facile que l'acquisition par naturalisation et essentiellement prévu pour les descendants des immigrants asiatiques ou européens – qui ont fait l'objet de controverses et de conflits, notamment en Ouganda.

Lors de l'indépendance, les constitutions du Kenya et de l'Ouganda fixèrent des règles d'acquisition de la nationalité très similaires. Toute personne née au Kenya ou en Ouganda, dont

au moins l'un des deux parents était également né dans le pays et qui, à la date de l'indépendance, était ressortissant du Royaume-Uni et de ses colonies, ou était protégée par les Britanniques, devenait automatiquement un ressortissant du pays¹. Par ailleurs, toute personne née en dehors du pays obtenait automatiquement la nationalité si son père devenait un ressortissant du pays. D'autres catégories de personnes ayant un lien avec le pays avaient le droit de demander la nationalité par enregistrement : parmi celles-ci, il y avait les personnes prévues dans le cadre de l'exception, dont les parents étaient nés en dehors du pays, ainsi que celles dont le conjoint était ressortissant de celui-ci. Ces dispositions permettaient aux immigrants blancs, aux Asiatiques et à d'autres personnes qui n'étaient pas d'origine kenyane ni ougandaise d'avoir la nationalité de ces deux pays. Les constitutions reconnaissaient également les citoyens du Commonwealth comme une catégorie particulière de personnes, mais interdisaient la double nationalité pour les adultes². Les autres personnes n'ayant pas la nationalité devaient recourir au processus de naturalisation.

Aussi bien durant les négociations qui menèrent à l'indépendance qu'immédiatement après l'adoption des nouvelles constitutions du Kenya et de l'Ouganda, un mécontentement s'exprima pour contester la situation économique privilégiée des immigrants asiatiques et conduisit à des changements législatifs. Dans les deux pays, le droit de la nationalité fut modifié et les activités commerciales des populations "non autochtones" furent limitées. En Ouganda, les changements furent plus radicaux et entraînèrent par la suite l'expulsion de la population d'origine asiatique³.

¹ Constitution de la République du Kenya, 1963, articles 87 et 88 ; constitution de la République d'Ouganda, 1962, articles 7-12.

² Constitution de la République du Kenya, 1963, article 92 ; constitution de la République d'Ouganda, 1962, articles 7-12.

³ Au Zanzibar également, dès 1964, le gouvernement de l'île priva quelque 7 000 personnes d'origine asiatique de la nationalité zanzibare qu'ils avaient choisie préférentiellement à la nationalité britannique. Voir Howard-Hassmann, Rhoda E., 1986, *Human Rights in Commonwealth Africa*, Rowman and Littlefield, p. 102.

La loi kenyane sur la nationalité (*Citizenship Act*), datée de 1963 (révisée en 1988) reprenait, pour l'essentiel, les dispositions de la constitution en matière de nationalité. Toutefois, la section 92 relative à l'enregistrement des citoyens a introduit une condition supplémentaire. Les demandeurs devaient démontrer à l'administration qu'ils étaient "d'origine africaine". Ils devaient également prouver soit qu'ils « étaient nés, et que l'un de leurs parents était né dans un pays auquel la présente section s'appliquait », soit qu'ils « résidaient depuis au moins dix ans dans un pays auquel la présente section s'appliquait et qu'ils n'étaient pas ressortissants d'un État indépendant du continent africain »¹. L'administration était libre de décréter à quels pays cette section s'appliquait (essentiellement sur la base de la réciprocité). Cette disposition participait d'un engagement en faveur de la solidarité africaine, à une époque où tous les États africains n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Dans les faits, elle a été peu, voire pas du tout utilisée².

En Ouganda, les critères fixés par la constitution de 1962, au moment de l'indépendance, furent mis en œuvre par le décret sur la nationalité ougandaise (*Uganda Citizenship Ordinance*)³. Ce décret disposait que les ressortissants du Commonwealth ou les personnes *protégées par les Britanniques* (dont la plupart

¹ Code de la nationalité du Kenya (*Kenya Citizenship Act*), 1963, section 3(1)(b)(ii). Le demandeur, ou l'un de ses parents, doit être né dans un pays auquel la présente section s'applique, ou être résident dudit pays ou du Kenya depuis cinq ans. En outre, il doit avoir une connaissance suffisante du kiswahili ou de l'anglais, avoir "bon caractère" et s'avérer être un "citoyen convenable" du Kenya. En fait, très peu de personnes firent la demande de nationalité en vertu de cette disposition. La constitution de 1963 prévoyait, outre les dispositions provisoires relatives à l'acquisition de la nationalité au moment de l'indépendance, la nationalité par enregistrement pour les citoyens du Commonwealth ou les citoyens d'un autre pays africain, mais ne faisait aucune référence à une origine africaine.

² Gibson Kamau Kuria, "Is the Kenya Constitution Colour Blind? The Constitution and the Africanisation of the Economy, with Particular Reference to Africanisation of Commerce," sans date. D'après des informations obtenues auprès d'un agent officiel de l'immigration, cette disposition n'a jamais été utilisée (entretien téléphonique, 2005).

³ Décret sur la nationalité ougandaise (*Uganda Citizenship Ordinance*) (n° 63, 1962).

des Blancs et des Asiatiques) pouvaient s'enregistrer en tant que citoyens s'ils en faisaient la demande avant le 9 octobre 1964 et si, entre autres conditions, ils démontraient qu'ils avaient résidé dans le pays depuis cinq ans. La constitution de 1962 et le décret sur la nationalité accordaient aussi aux fonctionnaires de l'administration des pouvoirs très larges leur permettant de révoquer la nationalité ainsi attribuée. Au cours des débats parlementaires, les députés asiatiques ont vainement plaidé en faveur d'une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité et de conditions plus strictes pour sa révocation. Fin 1967, seulement 11 000 des 25 000 personnes ayant demandé la nationalité l'avaient obtenue.

La question des Asiatiques vivant en Ouganda après l'indépendance a été à nouveau soulevée lors des débats sur la constitution de 1967. Des dispositions légèrement plus généreuses furent alors adoptées, prévoyant notamment la possibilité d'hériter de la nationalité d'un grand parent et la suppression de la discrimination fondée sur le genre. La constitution de 1967 accorda aussi la nationalité aux personnes nées après l'entrée en vigueur de la constitution, en Ouganda ou à l'étranger, et ayant un parent ou un grand parent ougandais ¹.

L'Ouganda et le Kenya prirent également des dispositions pour promouvoir l'"africanisation" de l'économie, considérée comme trop dominée par des entreprises aux mains de Kenyans d'origine européenne ou asiatique. En 1969 et 1977 respectivement, les deux pays adoptèrent une loi sur le registre de commerce (*Trade Licensing Act*) afin de restreindre les activités des entreprises contrôlées par des non-Africains.

Au Kenya, ces dispositions conduisirent en 1968 à un procès devant la Haute Cour, où celle-ci examina le concept d'"origine africaine" figurant dans la loi sur la nationalité afin de déterminer si des non-Africains pouvaient être privés des

¹ Constitution de la République ougandaise, 1967, article 4.

droits à la propriété¹. Les plaignants étaient des personnes d'origine asiatique qui avaient été privés des étals qu'ils louaient à la municipalité de Nairobi, suite à une résolution sur l'africanisation du commerce. Nés au Kenya, ils ne remplissaient cependant pas les conditions pour l'obtention automatique de la nationalité, car leurs parents n'étaient pas nés dans le pays (quoiqu'ils aient droit à la nationalité par enregistrement et l'avaient demandée, mais sans avoir obtenu une réponse à leur demande). La Cour statua que la résolution était bien discriminatoire et que les avis d'expulsion étaient nuls et non avenue. Mais elle ne déclara pas pour autant que la politique d'africanisation ou la résolution étaient anticonstitutionnelles en elles-mêmes, au motif que les protections de la constitution contre les discriminations ne s'appliquaient pas aux non-citoyens². La Cour convint que le délai de traitement des demandes de nationalité par l'État justifiait ses actions contre ce même groupe de personnes.

En Ouganda, les mesures contre les Asiatiques furent plus radicales à la suite de l'arrivée au pouvoir du président Idi

¹ *Wadhwa and Others v. City Council of Nairobi* [1968] E.A 406 ; voir également Alan H. Smith, "Prevention of Discrimination under Kenyan Law," *International and Comparative Law Quarterly*, 20, 1, janvier 1971, pp. 136-142.

² Le Conseil affirma que sa résolution n'était pas discriminatoire sur le plan racial, puisque le terme 'Africain' ne devait pas être pris dans le sens d'une personne dont les ancêtres étaient nés en Afrique, mais plutôt d'un ressortissant de n'importe quel pays du continent africain, quelle que soit sa race. Le juge rejeta cette ligne de défense en avançant que les dispositions relatives à la nationalité ne s'étendaient pas automatiquement aux ressortissants d'autres pays d'Afrique, sauf à ceux qui figuraient dans la loi sur la nationalité (*Citizenship Act*). Dans une affaire quelque peu similaire présentée devant la Haute Cour du Kenya en 1968, *Fernandes v. Kericho Licensing Court*, la question de la nationalité se posa à nouveau. Le plaignant était d'origine indienne et s'était vu refuser le renouvellement de sa licence autorisant la vente d'alcool au motif qu'il n'était pas un citoyen du pays. La Cour trancha en faveur du plaignant, se fondant sur le fait qu'en application de la loi pertinente (*Liquor Licensing Act, Laws of Kenya*, chap. 121), le tribunal chargé de l'attribution des licences d'alcool n'avait autorité pour refuser de renouveler la licence du demandeur que si un ou plusieurs des six critères de disqualification prévus par la loi s'appliquaient dans son cas : or le défaut de nationalité n'en était pas un.

Amin, en 1971. Celui-ci chercha à transférer les entreprises contrôlées par des Asiatiques à des “Ougandais noirs”, au motif que les Asiatiques « sabotaient l’économie ougandaise et encourageaient la corruption »¹. Le 4 août 1972, il annonça qu’il demandait au gouvernement britannique de prendre en charge les 80 000 Asiatiques détenteurs de passeports britanniques et de veiller à ce qu’ils quittent l’Ouganda dans un délai de trois mois. Une série de décrets annula toutes les autorisations d’entrée et tous les certificats de résidence délivrés à des personnes d’origine asiatique. Le choc provoqué par cette politique conduisit la plupart des autres étrangers à quitter le pays².

En 1983, le nouveau gouvernement annula ces mesures et adopta une législation qui permettait de rendre les biens confisqués et encourageait le retour de la communauté asiatique et des autres investisseurs étrangers en Ouganda³. Toutefois, l’application de ces dispositions n’a pas été simple et de nombreuses controverses ont eu lieu à propos de la propriété des biens autrefois détenus par les Asiatiques⁴.

¹ Patrick Keatly, “Britain Could Face Influx of 80,000 Asians,” *The Guardian* (London), 5 août 1972.

² Décret n° 17 du 9 août 1972 sur l’Immigration (Annulation des autorisations d’entrée et des certificats de résidence) ; décret d’amendement n° 30 du 25 octobre 1972 sur l’Immigration (Annulation des autorisations d’entrée et des certificats de résidence).

³ La loi de compensation des biens expropriés (*Uganda Expropriated Properties Act*), Législation ougandaise, 2000, chapitre 87, prévoit le transfert des biens et des commerces appartenant aux Asiatiques qui avaient été acquis ou expropriés sous le régime militaire par le ministère des Finances et garantit qu’ils seront rendus aux anciens propriétaires ou que le gouvernement en disposera légalement.

⁴ La question a donné lieu à de nombreuses affaires judiciaires. Dans l’affaire *Kayondo v. Asian Property Custodian Board* (HCCS n° 345, 1981), le juge a conclu que la saisie par le gouvernement militaire des commerces et autres biens appartenant aux Asiatiques était inconstitutionnelle. Toutefois, en appel (HCB n° 17, 1982), il fut statué que la mainmise sur les biens équivalait à une nationalisation et qu’elle ne constituait donc pas une violation de la constitution. Certaines affaires concernant la propriété de biens appartenant autrefois à des Asiatiques ont traîné en justice pendant plusieurs années, tandis que d’autres n’ont toujours pas abouti.

En 1995, une nouvelle constitution fut adoptée en Ouganda à l'issue d'un processus national de consultation sous les auspices d'une Commission constitutionnelle (appelée "Commission Odoki", du nom de son président). Alors que le statut des personnes d'origine asiatique avait été au cœur de la rédaction des constitutions de 1962 et 1967, le débat constitutionnel de 1994-1995 porta plutôt sur le statut des immigrants et des réfugiés africains. En raison du statut controversé des "Tutsis rwandais" arrivés en Ouganda en tant que réfugiés, de nombreux Ougandais s'opposaient notamment à ce que les Banyarwandas soient reconnus comme citoyens du pays. Toutefois, même si une minorité militait en faveur d'une législation restrictive, la majorité souhaitait que la nationalité soit définie de façon à inclure l'ensemble des personnes qui résidaient depuis longtemps dans le pays et souhaitaient en obtenir la nationalité ¹.

Pour la première fois, la constitution de 1995 introduisit explicitement le critère ethnique dans la définition de la nationalité ougandaise. Elle instaura un droit à la nationalité d'origine pour deux catégories de personnes : d'une part, pour toute personne née en Ouganda « dont l'un des parents ou grands-parents est ou était membre d'une des communautés autochtones existant et résidant à l'intérieur des frontières ougandaises à la date du premier février 1926 » ; d'autre part, pour toute personne née à l'extérieur du pays dont l'un des parents ou grands-parents avait la nationalité d'origine ougandaise ². De manière explicite pour la première et implicite pour la deuxième, ces deux catégories privilégient les groupes ethniques historiquement implantés dans le pays et rendent difficile l'accession à la nationalité ougandaise pour les Blancs et les Asiatiques. L'établissement de la liste des "communautés autochtones" donna lieu à un débat particulièrement houleux lors de l'adoption de la constitution. Les Asiatiques défendirent sans succès l'argument selon lequel ils

¹ Rapport de la Commission constitutionnelle ougandaise, décembre 2003, p. 157, accessible à l'adresse : http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/constitution/Commission_of_Inquiry.PDF (consulté le 20 novembre 2007).

² Constitution de la République d'Ouganda, 1995, article 10.

Le Terminal : un apatride passe une année à l'aéroport

Sanjay Shah est né à Kitale et a grandi à Nairobi. Ses deux parents étaient nés en Inde, mais avaient des passeports britanniques. Ses problèmes ont commencé lorsqu'il a appris qu'il pouvait prétendre à un passeport britannique en tant que "citoyen britannique d'Outre-mer" et qu'il a décidé d'en faire la demande en août 2003. Après le délai d'attente obligatoire de six mois, il obtint son passeport et partit rendre visite à sa sœur en Grande-Bretagne. Cependant, un passeport de citoyen britannique d'Outre-mer ne donne pas les mêmes droits que ceux accordés aux citoyens britanniques et, à l'aéroport de Heathrow, il fut mis en détention en vertu de la loi sur l'immigration de 2002 (*Immigration Act*) sous prétexte qu'il ne fournissait pas de raisons satisfaisantes concernant son voyage. Il fut renvoyé au Kenya trois jours plus tard avec la mention "refoulé" inscrite sur son passeport. À son arrivée au Kenya, il fut placé en détention encore une fois, sous prétexte que, ayant obtenu une autre nationalité, il n'était plus un citoyen kenyan. Shah a passé un an à l'aéroport, ne pouvant ni entrer au Kenya ni se rendre en Grande-Bretagne, tandis que le gouvernement indien refusait également de l'accepter. Il était devenu soudainement apatride. En juillet 2005, on annonça qu'il allait finalement devenir citoyen britannique ¹.

devaient être considérés comme un groupe autochtone. Finalement, cinquante-six groupes furent reconnus, parmi lesquels les Banyarwandas et d'autres groupes ethniques transfrontaliers, tels les Batwas, les Lendus et les Karamojongs. En 2005, neuf

¹ Evelyn Kwamboka et Juliet Otieno, "Stateless Man's Agony after a Year of Life at the Airport," *The Standard*, 15 juin 2005 ; Adam Mynott, "Kenya Airport Dweller is British," *BBC News*, 12 juillet 2005. Dans un film de 2004, *The Terminal*, Tom Hanks jouait le rôle d'un immigrant bloqué à l'aéroport John Fitzgerald Kennedy de New York, dans des circonstances similaires.

autres groupes furent ajoutés à la liste ¹. L'Ouganda rejoignit ainsi le petit groupe de pays refusant l'accès à la pleine citoyenneté aux personnes qui ne sont pas de la "bonne" race ou ethnie, un choix qui risque, à long terme, de mettre en péril sa stabilité ².

Les "Libanais" de Sierra Leone

En Afrique de l'Ouest, les migrations en provenance de l'Asie du Sud ont été moins fortes que dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC). Comme en Afrique de l'Est, les législations organisant la transition vers l'indépendance étaient non-discriminatoires en termes de race ou d'ethnie. Mais, dans plusieurs pays, des pratiques ou des dispositions discriminatoires ont été adoptées depuis l'indépendance contre les migrants du Moyen-Orient arrivés dans la région à l'époque coloniale. Les cas les plus marquants sont ceux du Liberia et de la Sierra Leone, deux pays d'Afrique de l'Ouest où les esclaves libérés ont joué un rôle essentiel lors des premières années d'autonomie politique. Dans les deux cas, la domination exercée par les Blancs et les immigrants favorisés venus d'autres continents a servi à justifier l'adoption de lois excluant de la pleine citoyenneté les personnes qui n'étaient pas d'origine africaine. Au Liberia, dès sa première version adoptée en 1847, la constitution a toujours disposé que seuls les "Noirs" ("Negros") avaient le droit à la citoyenneté, indépendamment de toute autre considération – quoique la filiation avec un seul arrière-grand-parent entièrement noir puisse être suffisante pour bénéficier de cette appellation ³. La Sierra Leone applique une législation identique. La nationalité d'origine est réservée aux "négro-africains", définis, jusqu'en 2006, en fonction de la filia-

¹ Constitution de la République d'Ouganda, 1995, troisième section ; loi d'amendement (*Uganda Constitution Amendment Act*) de 2005.

² Dans le même temps, au Kenya, un projet de constitution rédigé en 2002 à l'issue d'une consultation nationale, mais jamais adopté officiellement, allait dans une toute autre direction, supprimant la discrimination fondée sur le genre et accordant des protections à toutes les personnes. *The People's Choice: The Report of the Constitution of Kenya Review Commission*, septembre 2002.

³ Voir Konia T. Kollehlon, "On Race, Citizenship and Property in Liberia," *The Perspective*, Atlanta, Georgia, 19 mars 2008.

tion paternelle uniquement. La naturalisation de personnes qui ne sont pas noires est possible, mais est extrêmement difficile dans la pratique.

Le noyau de la colonie britannique de la Sierra Leone remonte à 1787, lorsque plusieurs centaines d'immigrants, dont un grand nombre de "pauvres noirs" venus de Londres, se sont établis sur le territoire avec le soutien financier du mouvement abolitionniste. En 1792, avec le concours d'anciens esclaves arrivés de Nouvelle-Écosse, les immigrants créèrent Freetown et furent rejoints par d'autres "rapatriés" de Jamaïque et d'Amérique. À la suite de l'abolition de la traite des esclaves par le Parlement britannique, en 1807, la marine britannique commença à intercepter les navires d'esclaves entre l'Afrique et les Amériques. Des milliers d'esclaves libérés furent alors amenés à Freetown, où une base navale avait été créée. La colonie, autrefois dirigée par la compagnie privée de la Sierra Leone, fut rendue à la couronne britannique la même année. Bien que les contacts, tant pacifiques que militaires, entre la colonie et l'intérieur, aient alors régulièrement augmenté, ce n'est qu'en 1896 qu'un Protectorat britannique fut déclaré sur l'ensemble du territoire qui constitue à présent la Sierra Leone.

Vers la fin du XIX^e siècle, des migrants venus de la Syrie et du Liban actuels (qui faisaient à l'époque partie de l'Empire ottoman), commencèrent à arriver à Freetown, devenue alors un port florissant, pour y ouvrir des commerces. Une seconde vague d'immigration en provenance du Liban s'est produite bien plus récemment, en particulier durant la guerre civile du Liban. Les personnes originaires du Moyen-Orient, désignées collectivement sous l'appellation de "Libanais" ont représenté jusqu'à 1 % de la population totale de Sierra Leone, estimée à cinq ou six millions de personnes. Toutefois leur nombre s'est considérablement réduit pendant la guerre civile, tombant probablement en-dessous de 10 000. De nombreux "Libanais" ont des parents et des grands-parents nés en Sierra Leone, parlent les langues sierra léonaises, sont en situation de mariage mixte et participent activement à la vie politique, sociale et économique du

pays. Cela n'empêche pas certains d'entre eux de conserver une forte identité libanaise, notamment grâce à des institutions telles que l'École internationale libanaise de Freetown, où sont enseignées la langue arabe et l'histoire du Liban parallèlement à l'histoire et au cursus scolaire de la Sierra Leone. Certains ont conservé leurs passeports libanais. Comme les Libanais vivant dans d'autres pays d'Afrique, ils sont majoritairement commerçants et occupent souvent une position économique dominante dans les grandes villes du pays.

Lors de l'indépendance, en 1961, la constitution a instauré une seule nationalité, sans distinction de race, de groupe ethnique ou de sexe. "Toute personne" née dans l'ancienne colonie ou le protectorat, qui était citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou personne protégée par les Britanniques à la date du 26 avril 1961, est devenue citoyen de Sierra Leone après cette date, sauf si aucun de ses parents ni grands-parents n'était né sur le territoire du pays¹. La constitution de 1961 contenait également une Déclaration des droits extensive garantissant la protection des droits de toutes les personnes sans discrimination. La petite population des "Libanais" et les personnes issues de mariages interraciaux étaient donc toutes reconnues comme citoyens sierra léonais.

Dans l'année qui a suivi l'indépendance, les dispositions constitutionnelles de la Sierra Leone en matière de nationalité furent amendées deux fois, et introduisirent des restrictions et des discriminations en fonction de la race, de la couleur et du genre². Les mots "d'origine africaine noire" furent insérés immédiatement après les mots "toute personne", avec effet rétroactif à compter de la date de l'indépendance. De plus, la clause de non-discrimination interdisant toute loi qui était « discriminatoire en elle-même ou de par ses effets » fut amendée pour exclure les lois relatives à la nationalité. Les personnes qui n'étaient pas "d'origine africaine noire", mais avaient ac-

¹ Constitution de la Sierra Leone, 1961, section 1(1).

² Loi d'amendement (n° 2) à la constitution de la Sierra Leone (*Amendment Act*), n° 12, 1962), et loi d'amendement (n° 3) à la constitution de la Sierra Leone (*Amendment Act* n° 39, 1962).

quis la nationalité en vertu de la constitution de 1961 furent ainsi privées de leur nationalité sierra léonaise l'année suivante. Parallèlement, la loi de 1962 sur les immigrants du Commonwealth (*Commonwealth Immigrants Act*), introduisait pour la première fois des restrictions en matière d'immigration en Grande-Bretagne pour les citoyens des anciennes colonies. Sans être explicitement à connotation raciale dans leur libellé, les nouvelles dispositions ciblaient les immigrants non-blancs des pays nouvellement indépendants d'Afrique et des Caraïbes ; ce qui priva certains habitants des anciennes colonies britanniques de tout droit à une nationalité.

Les amendements constitutionnels à la constitution sierra léonaise de 1962 définissaient ainsi les « personnes d'origine africaine noire » : « toute personne dont le père et le père de son père sont ou étaient des Noirs d'origine africaine », ce qui introduisait une discrimination fondée à la fois sur la race et sur le genre. Même si une personne était née en Sierra Leone d'une mère « négro-africaine », elle ne pouvait prétendre à la nationalité par la naissance si son père ou son grand-père n'était pas d'origine africaine noire. Les amendements précisaient également que toute personne dont la mère était d'origine africaine noire, alors que ni le père ni le grand-père ne l'étaient, pouvait faire une demande d'enregistrement en tant que citoyen. Toutefois, un citoyen enregistré n'avait pas le droit de devenir membre de la « Chambre des représentants, ni d'un Conseil communal ou de toute autre entité administrative locale, à moins d'avoir résidé de manière ininterrompue en Sierra Leone depuis 25 ans à compter de l'enregistrement ou d'avoir servi dans les Forces armées civiles ou régulières de Sierra Leone pendant une période ininterrompue de vingt-cinq ans »¹. La loi n'indiquait pas de quelle manière l'enregistrement devait s'effectuer.

Ce changement de législation était motivé par des considérations politiques et visait, plus particulièrement, à empêcher les Libanais et les Sierra Léonais métissés de se présenter lors des

¹ Loi d'amendement (n° 2) à la constitution de Sierra Leone (*Amendment Act*, n° 12, 1962), section 2(b).

élections prévues pour 1962, en les privant des droits politiques conférés par la nationalité. Par la suite, des lois furent adoptées pour restreindre les droits des non-ressortissants à la propriété foncière, tant dans la zone occidentale (la colonie historique, près de Freetown) que dans les provinces. Toutefois les non-ressortissants qui avaient déjà acquis des biens fonciers dans la zone occidentale ne perdaient aucun droit ¹. À partir de 1965, le gouvernement fit voter une série de lois restreignant le droit des non-ressortissants à posséder et à exploiter des commerces de détail. En 1969, une nouvelle loi augmenta les restrictions en matière commerciale en interdisant aux non-ressortissants de faire le commerce de 38 biens de consommation, au lieu de huit précédemment, sauf sur autorisation spéciale du ministre du commerce. Ces restrictions furent également étendues aux autres Africains résidant en Sierra Leone, et non plus seulement à ceux qui venaient de l'extérieur, ce qui toucha tout particuliè-

¹ Loi de 1966 relative aux non-ressortissants (Biens fonciers) *Non-Citizens (Interests in Land) Act*. La loi de 1960 sur les biens fonciers dans les provinces de Sierra Leone, *Sierra Leone Provinces Land Act*, instaurait également une distinction entre "natives", originaires des provinces, et "non-natives", originaires de la zone occidentale (où est située la capitale, Freetown). La loi de 1973 sur la nationalité de Sierra Leone (*Sierra Leone Citizenship Act*) donne la définition suivante de l'appellation "native" :

"native" désigne un citoyen de Sierra Leone membre d'une race, d'une tribu ou d'une communauté installée en Sierra Leone, autre qu'une race, une tribu ou une communauté : (a) d'origine européenne, asiatique ou américaine ; ou (b) dont le principal lieu d'installation se trouve dans la zone occidentale.

Les Krios (descendants de divers groupes d'esclaves libérés, déposés à Freetown aux XVIII^e et XIX^e siècles, dont le pourcentage par rapport à la population totale du pays est estimé aujourd'hui à 3 %) et toute personne dont on ne peut montrer que l'origine remonte aux provinces, sont des "non-natives" ; les "natives" sont les personnes appartenant à une tribu ou une communauté situées dans les provinces. Cette distinction continue à s'appliquer en Sierra Leone. Le droit coutumier est appliqué aux "natives", notamment pour les questions de droit personnel et pour le règlement de certains litiges portés devant les tribunaux locaux ; les "non-natives", même s'ils vivent en dehors de la zone occidentale, ne sont pas soumis au droit coutumier. Une personne désignée sous l'appellation "non-native", comme un Krio, peut seulement acquérir un droit de tenure à bail sur les terres dans les provinces. Une personne considérée comme "native" peut détenir et utiliser des terres sans aucune restriction, y compris dans la zone occidentale.

rement l'importante communauté des commerçants peuls, dont beaucoup étaient originaires de la Guinée voisine¹. Une autre loi obligea tous les non-ressortissants à se faire enregistrer et donna au gouvernement des pouvoirs considérables pour expulser les non-ressortissants dans l'intérêt du "bien public"².

Ces changements législatifs se produisirent dans un contexte politique agité. En 1964, Sir Milton Margai, chef du *Sierra Leone People's Party* (SLPP) et premier Premier ministre du nouvel État, mourut, et son frère, Sir Albert Margai, lui succéda. Lors des élections extrêmement disputées de mars 1967, Siaka Stevens, candidat du parti *All People's Congress* (APC) qui se présentait contre Margai, fut déclaré vainqueur. Mais il fut chassé par un coup d'État dans les heures qui suivirent. Le pays connut alors une année de régime militaire, au cours de laquelle divers groupes se succédèrent au pouvoir, avant un retour à un régime civil en 1968 avec Siaka Stevens. En dépit de troubles et de tentatives de coup d'État, Stevens resta au pouvoir pendant 17 ans, d'abord en tant que Premier ministre, puis, après l'adoption en 1971 d'une constitution républicaine, en tant que président.

Parmi les personnes affectées par les changements législatifs en matière de nationalité, le cas de John Joseph Akar, un éminent Sierra Léonais métissé qui avait des ambitions politiques, a été particulièrement exemplaire et emblématique des actions menées pour s'y opposer. Comme sa mère était une Sierra Léonaise noire et son père d'origine libanaise, John Joseph Akar n'était pas "d'origine négro-africaine", alors même

¹ Loi de 1965 relative aux non-ressortissants (Enregistrement, immigration et expulsion), *Non-citizens Act (Registration, Immigration and Expulsion)*; loi de 1965 relative aux non-ressortissants (Restriction en matière de commerce et d'affaires), *Non-Citizens (Restriction of Trade and Business) Act*; loi de 1969 relative aux non-ressortissants (Restriction en matière de commerce et d'affaires), *Non-Citizens (Trade and Business) Act*. Une loi de 1966 a été annulée la même année. Voir également Alusine Jalloh, *African Entrepreneurs-hip: Muslim Fula Merchants in Sierra Leone*, Athens, Ohio University Press, 1999, pp. 85-86.

² Loi de 1965 relative aux non-ressortissants (Enregistrement, immigration et expulsion), *Non-citizens Act (Registration, Immigration and Expulsion)*.

qu'il n'avait jamais mis les pieds au Liban. Lors de l'accession de la Sierra Leone à l'indépendance, le 27 avril 1961, Akar obtint automatiquement la nationalité en vertu de la constitution, puisqu'il était né en Sierra Leone, de même que l'un de ses parents. À la suite des amendements de 1962, il perdit sa nationalité d'origine, mais il fit une demande de nationalité par enregistrement, qui lui fut accordée. En même temps, il contesta les amendements devant les tribunaux, arguant qu'ils visaient à empêcher les personnes qui n'étaient pas "d'origine négro-africaine" d'être élues à la Chambre des représentants. Il eut gain de cause devant la Haute Cour, mais la Cour d'Appel annula ensuite cette décision. Akar fit appel devant le Conseil privé britannique (*Privy Council*) qui était alors la plus haute instance juridique pour la Sierra Leone. En 1969, le Conseil privé déjugea la Cour d'Appel et déclara les amendements sans effet, mais pour des motifs différents de ceux retenus par le juge en première instance ¹.

Cette victoire fut de courte durée puisque le gouvernement de Siaka Stevens ignora le jugement et réinscrivit les dispositions discriminatoires dans la loi sur la nationalité (*Sierra Leone Citizenship Act*) de 1973 ². Le gouvernement mit également en place sa propre Cour suprême, supprimant le droit d'appel auprès du *Privy Council*.

La loi sur la nationalité de 1973 (*Citizenship Act*) instaurait deux catégories de nationalité : d'origine et par naturalisation. La nationalité d'origine était accordée à toute personne née en Sierra Leone avant le 19 avril 1971 ou résidant en Sierra Leone à la date du 18 avril 1971, à condition que son père ou son

¹ *Akar v. Attorney General*, Cour suprême de Sierra Leone, 1967 ; *Attorney General v. Akar*, Jugement de la Cour d'Appel, 1968 ; *Akar v. Attorney General*, Appel du *Privy Council* n° 20/68, 30 juin 1969. Voir *African Law Reports Sierra Leone Series 1967-68* ; "John Joseph Akar v. Attorney General," *Journal of African Law*, 12, 2 (été 1968), pp. 89-109 ; "John Joseph Akar v. Attorney General," *Journal of African Law*, 13, 2 (été 1969), pp. 103-116. Akar fut nommé ambassadeur de Sierra Leone aux États-Unis en attendant l'issue de l'appel.

² Code de la nationalité de Sierra Leone de 1973, *Sierra Leone Citizenship Act*, n° 4.

grand-père soit né en Sierra Leone et qu'elle soit "d'origine négro-africaine". La double nationalité n'était pas autorisée. Cependant, l'acquisition de nationalité par naturalisation était ouverte aux femmes de nationalité étrangère mariées à des ressortissants, aux personnes d'origine négro-africaine nées en Sierra Leone et aux personnes d'origine négro-africaine résidant dans le pays depuis au moins huit ans¹. Les personnes afro-libanaises – c'est-à-dire dont la mère était sierra léonaise noire et le père non négro-africain – pouvaient à ce titre demander la naturalisation, mais aucune procédure n'était mise en place à cet effet. Tout comme l'amendement de 1962, la loi de 1973 ne définissait pas précisément qui était négro-africain. L'expression désignait, semble-t-il, les Africains de couleur noire, ce qui faisait de la couleur de la peau le critère essentiel d'acquisition de la nationalité. Ainsi, les enfants nés d'un père noir et d'une femme sierra léonaise noire pouvaient acquérir la nationalité d'origine, quel que soit leur lieu de naissance. Les enfants nés d'un père blanc ou métissé et d'une mère sierra léonaise pouvaient uniquement acquérir la nationalité par naturalisation. La loi de 1983 sur la déclaration des naissances et des décès (*Births and Deaths Registration Act*) a renforcé cette discrimination, en prévoyant que l'agent d'état-civil chargé d'enregistrer la naissance d'un enfant devait inscrire la race des parents de l'enfant sur l'acte de naissance².

Les personnes dont aucun des parents n'était d'origine négro-africaine n'avaient même pas le droit à la naturalisation jusqu'à l'entrée en vigueur, en 1977, d'un amendement à la loi sur la nationalité. Celui-ci permit aux personnes de plus de 21 ans dont aucun parent n'était d'origine négro-africaine de faire une demande de naturalisation, si elles avaient résidé dans le pays depuis au moins 15 ans et si elles remplissaient d'autres

¹ Code de la nationalité de Sierra Leone de 1973, *Sierra Leone Citizenship Act*, sections 7 et 8.

² Loi n° 11 de 1983. Même si l'acte de naissance a été amendé ultérieurement, portant la mention de la nationalité des parents (au lieu de la race), l'inscription "Libanais" y figure lorsque les parents sont d'origine libanaise, alors que les parents ne sont pas de *nationalité* libanaise.

conditions¹. Les personnes de moins de 21 ans ne pouvaient faire une demande de naturalisation que si l'un de leurs parents était déjà naturalisé. Celles d'origine négro-africaine nées en Sierra Leone pouvaient la faire à n'importe quel moment, sans avoir à remplir d'autres conditions. Enfin, celles dont un parent était d'origine négro-africaine, mais n'étaient pas nées en Sierra Leone, pouvaient la faire après huit ans. Les refus n'avaient pas à être motivés et ne pouvaient pas être contestés devant les tribunaux². L'administration disposait de pouvoirs plus étendus pour révoquer la nationalité accordée par naturalisation, et dans ce cas, les personnes concernées étaient susceptibles d'être expulsées³. La naturalisation devint ainsi, progressivement, presque impossible à obtenir, sauf contre le versement d'un pot-de-vin.

La loi sur la nationalité (*Citizenship Act*), a été à nouveau amendée en 1976 pour interdire aux personnes naturalisées d'occuper de nombreux postes dans la fonction publique⁴. Ces restrictions pouvaient être levées après une période de 25 ans, mais uniquement par une résolution du Parlement adoptée à la majorité des deux-tiers. En 1978, un référendum approuva la

¹ « Toute personne ayant l'âge et les capacités requis, dont aucun des parents n'est d'origine africaine noire, qui réside en Sierra Leone sans interruption depuis au moins quinze ans, peut, suite à une demande de sa part transmise aux autorités compétentes de la manière prescrite, se voir attribuer un certificat de naturalisation si le ministre estime que cette personne remplit les conditions pour l'obtention de la naturalisation, en vertu des dispositions de la troisième partie ». Loi d'amendement du Code de la nationalité de Sierra Leone n° 13, 1976, portant amendement de la section 8(3) du code principal. La Troisième partie et la section 9 de la loi font état de conditions liées à un casier judiciaire vierge, à la connaissance d'une langue indigène de la Sierra Leone, à un serment d'allégeance et au paiement de droits.

² Code de la nationalité de Sierra Leone de 1973 (*Sierra Leone Citizenship Act*), section 24.

³ En avril 1998, suite au retour du gouvernement élu du président Kabbah, 22 personnes, "libanaises" pour la plupart, ont été expulsées de Sierra Leone, en raison de leurs activités sous le régime rebelle. Voir les archives de la presse sur la Sierra Leone à l'adresse <http://www.sierra-leone.org/slnews0498.html> (consulté le 5 décembre 2007).

⁴ Code de la nationalité de la Sierra Leone de 1976, section 8(5). Voir également l'article 76(1) dans la constitution de la Sierra Leone de 1991.

constitution qui confirmait les dispositions discriminatoires en matière de nationalité, et instaurait, par ailleurs, un régime de parti unique. En dépit de ces restrictions, les Libanais furent au centre de la corruption galopante et de la “privatisation” de l’État sous le gouvernement de Siaka Stevens, notamment dans l’importante industrie alluviale du diamant. Les lois sur le commerce furent en effet utilisées comme une source de revenus pour le gouvernement, plutôt que dans l’intention d’empêcher les non-ressortissants d’exploiter des entreprises.

Siaka Stevens quitta le pouvoir en 1985 et installa comme successeur Joseph Saïdu Momoh. Porté par la vague de réformes qui a balayé le continent africain à la fin de la guerre froide, Momoh engagea un processus de révision constitutionnelle. Il fit adopter, en 1991, une nouvelle constitution, prévoyant des élections multipartites. Mais les questions liées à la nationalité ne furent pas abordées, ce qui laissa sans changement la discrimination inscrite dans les lois sur la nationalité¹.

En mars 1991, des combattants d’un groupe appelé le Front révolutionnaire uni (*Revolutionary United Front* - RUF) lancèrent, à partir du Liberia, une rébellion visant à renverser le gouvernement de l’APC (*All People’s Congress*). La vie politique sierra léonaise connut alors une grande instabilité et, en 1992, Momoh fut écarté par un coup d’État mené par le capitaine Valentine Strasser. Le Conseil provisoire national au pouvoir (*National Provisional Ruling Council* - NPRC) mis en place à cette occasion fut lui-même renversé en 1996 par le brigadier Julius Maada Bio, un des adjoints de Strasser. Cette même année, des élections multipartites furent organisées et virent la victoire d’Ahmad Tejan Kabbah, chef du SLPP (*Sierra Leone People’s Party*), qui avait promis de mettre un terme à la guerre. Les négociations de paix échouèrent et, en mai 1997, le président Kabbah fut renversé par un coup d’État organisé par Johnny Paul Koroma, commandant de l’armée qui dirigeait l’AFRC

¹ Les dispositions de la clause de non-discrimination dans la constitution de 1991 ne s’appliquent pas aux lois affectant les non-ressortissants, les ressortissants enregistrés ou naturalisés, ni aux lois limitant les droits à la nationalité. Constitution de la Sierra Leone, 1991, article 27(4).

(*Armed Forces Revolutionary Council*). Celui-ci invita alors le RUF à les rejoindre au sein du nouveau gouvernement. Les troupes ouest-africaines rétablirent le président Kabbah dans ses fonctions en mars 1998. Un accord de paix fut signé cette même année, mais ce n'est qu'en 2002 que le conflit s'acheva définitivement grâce au déploiement d'une importante force de maintien de la paix des Nations unies. Les élections qui suivirent portèrent à nouveau au pouvoir le président Kabbah.

Lorsque le NPRC prit le pouvoir en 1992, il engagea une réforme de la constitution de 1991, avec l'objectif affiché de mettre fin à la corruption qui caractérisait le régime de l'APC. Le projet de nouvelle constitution, publié en 1994, proposait de supprimer les discriminations en matière de nationalité sur la base de la race ou de l'appartenance ethnique et d'octroyer la nationalité d'origine à toute personne née de parents ayant vécu en Sierra Leone au moins quinze ans. Ce projet prévoyait également l'égalité des droits en matière de naturalisation et des protections formelles en cas de révocation de la nationalité (par naturalisation). Il permettait en outre aux citoyens naturalisés d'accéder à un plus grand nombre d'emplois publics, seules les plus hautes fonctions leur restant inaccessibles. Ces réformes ne furent jamais mises en œuvre, du fait de la guerre civile et de l'instabilité politique durant les années 1990. Toutefois, en dépit d'une législation à connotation raciale, un ministre de la Justice et un secrétaire d'État à la Défense d'origine libanaise furent nommés dans le gouvernement du président Ahmed Tejan Kabbah. En 2007, le président Ernest Koroma, arrivé au pouvoir à l'issue des nouvelles élections, nomma comme ministre un métis, d'origine libanaise et de mère sierra léonaise autochtone. Or, les Libanais constituaient une source de financement importante pour les partis politiques.

Depuis le retour au régime civil et à une vie politique stable en 2002, certaines dispositions discriminatoires ont été supprimées. En octobre 2006, la loi sur la nationalité de 1973 fut amendée pour mettre fin à la discrimination de genre pour la nationalité d'origine. Si au moins l'un des parents ou des grands-parents doit toujours être "d'origine négro-africaine", il

peut désormais s'agir de "la mère ou la grand-mère", aussi bien que du "père ou du grand-père"¹. Pour la première fois, la double nationalité a été autorisée. Toutefois, les conditions de naturalisation des personnes qui n'étaient pas "d'origine négro-africaine", selon la nouvelle définition du terme, restèrent inchangées². En 2004, la loi sur le commerce et les affaires (*Non-Citizens Trade and Business Act*), de 1969, applicable aux non-ressortissants, fut abrogée, ce qui libéralisa les entreprises et activités contrôlées par des étrangers, sans pour autant régler la question sous-jacente de la définition des étrangers³. En 2001, le service de l'immigration annonça que, dans le cadre de la lutte contre la corruption, tous les passeports sierra léonais devaient être remplacés par de nouveaux passeports lisibles en machine⁴. La Commission chargée de la réforme législative fit également des propositions en vue d'une refonte totale de la législation sur la nationalité. Un projet de loi a été présenté au gouvernement en 2007 afin de supprimer définitivement les dispositions discriminatoires en termes de race et de genre existant dans la législation, mais il n'avait toujours pas été présenté devant le parlement à la fin de l'année 2008.

¹ Loi d'amendement du code de la nationalité (*Sierra Leone Citizenship Amendment Act*) n° 11, 2006.

² À l'exception d'un droit supplémentaire d'appel de la décision du ministre en cas de privation de la nationalité acquise par naturalisation.

³ Article 20, loi sur la promotion des investissements, *Investment Promotion Act*, 2004.

⁴ Voir *Immigration and Refugee Board of Canada, Responses to Information Requests*, SLE40893.FE, 14 janvier 2003 :

www.cisr-irb.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=441394.

Des Sierra Léonais libanais racontent leur histoire

Abraham Bamin, un des premiers Libanais à s'implanter en Sierra Leone au XIX^e siècle, a été naturalisé le 23 avril 1907. Son fils Elias, né en Sierra Leone, a participé activement à la lutte pour l'indépendance du pays et a été emprisonné à cette occasion. Malgré son implication dans la libération du pays, Elias a été déchu de sa nationalité sierra léonaise à la suite de la modification de la législation sur la nationalité intervenue à l'indépendance.

Tommy, le propre fils d'Elias, né lui aussi en Sierra Leone il y a plus de 60 ans, vit toujours à Freetown. Il n'a jamais pu obtenir la nationalité de son pays. Il n'a jamais mis les pieds au Liban. Il ne connaît pas un mot d'arabe, mais parle couramment et à la perfection le Krio, la langue de Sierra Leone. Bien que cette famille soit présente en Sierra Leone depuis trois générations, les petits-enfants d'Abraham Bamin, aujourd'hui adultes, ne peuvent toujours pas acquérir la nationalité du pays si ce n'est par naturalisation. Faute d'obtenir le passeport du pays pour lequel leur grand-père s'est battu, ils utilisent un passeport britannique, le pays contre lequel il a combattu.

Un avocat libanais affirme que les changements législatifs et les nominations politiques ne sont que de la poudre aux yeux. Selon lui « la xénophobie légale et officielle perdure à l'égard des personnes d'origine libanaise... et il en sera toujours ainsi tant que les gouvernements ne seront pas plus sincères avec eux-mêmes ». Un autre membre de la communauté libanaise estime que rien n'a changé suite à la loi d'amendement sur la nationalité de 2006, *Citizenship Amendment Act*, qui supprimait la discrimination de genre : « c'est la clause fondée sur la race qui devrait être retirée de la législation ».

De nombreuses plaintes se sont élevées contre les actes d'extorsion pratiqués couramment par les organes chargés de l'application de la loi, qui profitent du fait que les Libanais sont considérés comme des non-ressortissants. « Si nous refusons de

payer des pots-de-vin aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi, il nous faudra payer encore plus pour régler la question devant les tribunaux » se lamente un homme d'affaires. Sa mère est Sierra Léonaise de naissance, ce qui, en vertu de la loi amendée sur la nationalité, fait de lui un citoyen d'origine. Mais, dit-il, la couleur de sa peau provoque chez les autres citoyens toutes sortes de préjugés à son encontre ¹.

En 2002, Lila, une Libanaise de la deuxième génération, qui avait acquis la nationalité par naturalisation en 1990, a demandé un nouveau passeport (lisible en machine selon les exigences de la loi). Sa demande fut refusée après examen par le Bureau de l'Immigration, au motif que sa naturalisation était intervenue "illégalement" alors qu'elle avait dépassé l'âge limite de 21 ans. Mais, l'eût-elle demandée, elle n'aurait pas pu non plus obtenir la naturalisation avant l'âge de 21 ans, car elle devait attendre que son père ait prêté le Serment [d'allégeance]. Pour avoir droit à un nouveau passeport, elle aurait dû elle-même prêter serment, mais à l'époque le président avait suspendu le processus de naturalisation. Les services de l'Immigration semblaient soucieux d'appliquer les lois, mais derrière cette apparente volonté se cachait souvent un message implicite : en montrant que la loi ne permettait pas à la lettre le renouvellement du passeport, le pot-de-vin à verser (pour trouver une solution) était plus élevé. Un agent suggéra à Lila de modifier son certificat de naissance pour faire apparaître l'un de ses parents comme Sierra Léonais, c'est-à-dire d'origine négro-africaine. Ainsi, elle pourrait obtenir la nationalité en vertu de la [loi] amendée qui prévoit que l'un des parents doit être, au moment de sa naissance, Sierra Léonais. Après avoir versé un pot-de-vin au service de l'état-civil, elle présenta un certificat de naissance falsifié au service d'immigration, auquel elle en versa un autre, pour obtenir son nouveau passeport ².

¹ D'après un document et des interviews d'Umaru Fofana, Freetown, avril 2008.

² L'histoire de Lila est extraite du texte de Lina Beydoun, *Lebanese Migration to Sierra Leone: Issues of Transnationalism, Gender, Citizenship, and the Construction of a Globalized Identity*, thèse de Doctorat, Wayne State University, présentée le 1^{er} janvier 2005.

Les Banyarwandas de l'Est de la République démocratique du Congo

Dans l'histoire de l'actuelle République démocratique du Congo (RDC), comme dans celle de la Côte-d'Ivoire, la période qui a suivi l'indépendance illustre combien la fixation sur l'authenticité et l'origine en matière de citoyenneté peut avoir des conséquences négatives pour la paix et la sécurité. Le fondement juridique de la citoyenneté congolaise, le *jus sanguinis* (droit du sang ou nationalité d'origine), fait qu'aujourd'hui des centaines de milliers de personnes qui n'ont jamais vécu ailleurs que dans ce pays vivent dans une situation d'incertitude quant à leurs droits et leur statut juridique. Cette incertitude a été la source de plusieurs conflits armés ou les a justifiés.

Dans la mesure où ils ont concerné des personnes ayant pratiquement toutes la même couleur de peau, ces conflits sont passés relativement inaperçus à côté de ceux de même nature qui se sont produits au Zimbabwe, en Sierra Leone ou en Ouganda. En RDC, tout comme dans ces pays, le statut juridique actuel des descendants des immigrés de la période coloniale est un problème central – d'autant plus aigu qu'il a été compliqué par la question de l'intégration ou du rapatriement de centaines de milliers de réfugiés originaires des mêmes groupes ethniques, qui ont afflué des pays voisins à partir de 1960. Tout particulièrement, le statut incertain des populations parlant kinyarwanda dans les provinces du Nord et du Sud Kivu, dans l'est de la RDC, a été au cœur des conflits qui ont ravagé la région depuis le début des années 1990.

Lors des deux guerres du Congo, de 1996 à 1997, puis de 1998 à 2003, la plupart des pays limitrophes ont été impliqués, de même que certains pays plus lointains ¹. Des dizaines de milliers de personnes, peut-être même des centaines de milliers, sont mortes au cours des affrontements. Plus de cinq millions de

¹ Les pays dont les troupes ont été directement impliquées sont notamment l'Angola, le Burundi, le Tchad, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe.

personnes ont péri de manière indirecte des suites de ces guerres et des millions de personnes ont été déplacées – dont plusieurs centaines de milliers ont fui leur pays¹. Une double question a été au cœur de ces conflits : quelles sont les personnes originaires du Congo et à partir de quand peut-on les considérer comme telles, puisque différentes lois ont fixé cette “date d’origine” à 1885, 1908, 1950 et 1960 selon les cas. Cette question a été à ce point prépondérante qu’elle a transformé des conflits relativement secondaires, liés au partage des ressources et notamment des terres, en guerres à l’échelle nationale ou régionale.

La RDC, dont la population est, faute de recensement depuis des décennies, estimée à 60 millions d’individus², comprend plusieurs centaines de groupes ethniques. C’est l’un des pays d’Afrique qui présente la plus grande diversité de populations. Dans le Nord et le Sud Kivu, qui ont été les régions les plus troublées au cours des quinze dernières années, les groupes ethniques majoritaires sont les “autochtones” Nandes (Nord Kivu), Bashis et Baregas (Sud Kivu) et cohabitent avec d’autres groupes “autochtones”, notamment des Pygmées, ainsi que de

¹ L’International Rescue Committee a réalisé des études sur la “mortalité en excès” en RDC depuis 2000 et les estimations pour la période comprise entre 1998 et 2007 estiment à 5,4 millions les décès de ce type, imputables à la guerre qui a sévi en RDC, dont plus de deux millions depuis la fin officielle de la guerre en 2002 : *Mortality in the Democratic Republic of Congo: An Ongoing Crisis*, International Rescue Committee, 2007. Ces chiffres ont été contestés dans un rapport de Human Security Group, *Human Security Report 2009/2010: The Causes of Peace and The Shrinking Costs of War*, qui affirme que les estimations de la mortalité ont pu être exagérées en raison d’erreurs d’échantillonnage. En 2003, le rapporteur spécial des Nations unies pour la RDC a signalé 2,7 millions de personnes déplacées : *Interim Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in the Democratic Republic of the Congo*, UN Doc. A/58/534, 24 octobre 2003. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies a répertorié plus de 600 000 réfugiés de la RDC dans les pays voisins en 1996, chiffre qui est tombé à 200 000 en 2005 : *2005 UNHCR Statistical Yearbook: Democratic Republic of the Congo*.

² Secrétariat des Nations unies, Département des Affaires économiques et sociales (AES), Division de la Population, 2007 : *World Population Prospects: The 2006 Revision*, ainsi que *World Urbanization Prospects: The 2005 Revision*.

nombreux groupes parlant la langue kinyarwanda, en usage au Rwanda. Désignées d'une manière générique par le nom de Banyarwandas, ces dernières populations, composées principalement de Hutus, mais comprenant une minorité tutsi, ont été au cœur du conflit. Si les Tutsis sont traditionnellement considérés comme des populations pastorales et les Hutus et les groupes "autochtones" comme des cultivateurs, la plupart des groupes ont toujours élevé du bétail lorsqu'ils le pouvaient. Comme dans d'autres régions d'Afrique, les conflits sur la propriété et l'utilisation de la terre, aussi bien entre cultivateurs qu'entre populations pastorales et cultivateurs, ont souvent été l'élément déclencheur de conflits de plus grande ampleur.

Les origines des Banyarwandas de RDC sont multiples et controversées. Certains Congolais soutiennent qu'il n'y a pas véritablement de Banyarwandas autochtones au Congo. Toutefois, certaines zones du territoire qui constitue maintenant la RDC ont, avant la colonisation, fait partie du royaume rwandais et étaient occupées par des populations parlant kinyarwanda. Leurs habitants (les Banyabwishas), devinrent, *de facto*, citoyens congolais en février 1885, lors de la reconnaissance par la Conférence de Berlin de l'État libre du Congo bien "privé" du roi des Belges Léopold II. En 1908, cet État libre est devenu une colonie de l'État belge. Selon un accord de 1910 conclu entre l'Allemagne, la Belgique et la Grande-Bretagne, de nouvelles frontières furent établies, et certaines parties de ce qui avait autrefois constitué l'État libre du Congo furent cédées à la colonie allemande du Rwanda et d'autres à la colonie britannique d'Ouganda. Après la première Guerre mondiale, les colonies allemandes du Rwanda et du Burundi (dont les langues et la composition ethnique sont proches de celles du Rwanda) furent confiées en 1922 par la Ligue des Nations à la Belgique. En 1925, celle-ci les annexa au Congo belge sous le nom de Rwanda-Urundi. L'administration coloniale belge organisa alors le déplacement de dizaines de milliers de Banyarwandas, Hutus et Tutsis, depuis les régions surpeuplées et sujettes à la famine du Rwanda et du Burundi vers des zones de l'actuel Nord Kivu, dans l'est du Congo (plus particulièrement Masisi). Ces *trans-*

plantés constituaient une réserve de main-d'œuvre (le plus souvent forcée) pour les plantations agricoles et les mines créées par les autorités coloniales. D'autres migrations eurent toutefois lieu indépendamment de ces déplacements.

L'un des sous-groupes de Banyarwandas qui se trouve aujourd'hui en RDC est constitué essentiellement de descendants des populations pastorales tutsis qui, aux XVIII^e et XIX^e siècles (voire même avant pour certains) ont migré dans la zone autour de Mulenge, dans l'actuelle province du Sud Kivu, en provenance du Rwanda, du Burundi et de la Tanzanie. Vers le milieu des années 1970, ce groupe a commencé à utiliser l'expression "Banyamulenge" (gens de Mulenge) pour se désigner. Cette appellation visait d'abord à affirmer une identité spécifique par rapport aux autres groupes ethniques du Sud Kivu, puis par rapport à de nouveaux Banyarwandas arrivés plus tard. À partir du milieu des années 1990, l'expression Banyamulenges a souvent été utilisée pour signifier de façon générale les "Tutsis congolais".

Depuis l'indépendance, les provinces ¹ du Kivu ont également accueilli d'autres migrants économiques banyarwandas, ainsi que des réfugiés fuyant les violences du Rwanda et du Burundi. En 1959, des milliers de Tutsis fuirent vers le Congo lors du soulèvement hutu contre la domination tutsi. De nouvelles vagues de réfugiés arrivèrent lors des violences qui éclatèrent au début des années 1960, puis en 1973 (en provenance du Rwanda), en 1972 et 1978 (en provenance du Burundi) et au début des années 1990 (en provenance du Rwanda et du Burundi). Enfin, le génocide des Tutsis par les extrémistes hutus au Rwanda qui débuta en avril 1994 amena plusieurs centaines de milliers de personnes à se réfugier en RDC. Jusqu'en juillet 1994, ceux qui fuyaient le Rwanda étaient des Tutsis. Mais lorsque les forces rebelles tutsis venant d'Ouganda renversèrent le gouvernement rwandais extrémiste

¹ Excepté une brève période, vers 1962, au cours de laquelle de nombreuses nouvelles provinces furent créées pour un court laps de temps, il n'y eut qu'une seule province du Kivu jusqu'en 1987, moment où elle fut divisée en Nord Kivu, Sud Kivu et Maniema.

hutu et mirent un terme au génocide, l'appartenance ethnique de ceux qui traversaient la frontière changea. Alors que le génocide des Tutsis n'avait pas beaucoup retenu l'attention, les télévisions occidentales diffusèrent les images dramatiques de réfugiés hutus se déversant en masse en RDC, ce qui provoqua immédiatement un mouvement d'aide internationale.

La première loi régissant la nationalité au Congo a été le décret du 27 décembre 1892, qui accordait la nationalité congolaise à « tout enfant né au Congo de parents congolais ». À partir de 1908, date de la transformation de l'État libre du Congo en Congo belge, la nationalité congolaise fut supprimée et les Congolais devinrent des sujets belges qui, cependant, étaient privés des droits civils et politiques accordés aux résidents blancs de la colonie.

Les controverses sur le statut des populations de l'est du Congo parlant kinyarwanda ont commencé dès la période précédant l'indépendance de la République du Congo, notamment lors de la "Table Ronde de Bruxelles" de 1960 où furent négociées les conditions de l'indépendance. Celle-ci se déroula quelques mois seulement après l'afflux massif de réfugiés tutsis provoqué par les violences précédant l'indépendance au Rwanda. Le statut de ces réfugiés ainsi que des *transplantés* des décennies précédentes y fut âprement débattu. Dans la lutte pour le pouvoir à l'approche de l'indépendance, chaque parti cherchait à récupérer les immigrés afin d'accroître sa base ethnique. Une forte opposition se manifesta à l'attribution de la citoyenneté aux immigrants rwandophones, dont l'arrivée avait modifié les équilibres ethniques. La résolution n° 2 de la Table Ronde précisa ainsi que seuls ceux qui étaient citoyens en vertu des lois en vigueur – en l'occurrence le décret de 1882 sur la nationalité – pourraient voter et se présenter aux élections de 1960. Les *transplantés* et les réfugiés se virent reconnaître le droit de vote, mais étaient inéligibles.

Selon l'article 6 de la constitution dite "de Luluabourg" de 1964 – la première constitution du nouveau pays et la première définition juridique de la nationalité – fut déclarée « congolaise,

à compter du 30 juin 1960, toute personne dont les ancêtres appartenaient ou avaient appartenu à une tribu installée au Congo avant le 18 octobre 1908 » (date de la création du Congo belge). Cette définition fut confirmée par le décret-loi sur la nationalité du 18 septembre 1965. Les Banyarwandas et tous ceux qui avaient immigré au Congo après 1908 n'étaient donc pas citoyens du nouveau pays, et leur statut juridique devint ainsi incertain puisqu'un grand nombre d'entre eux n'avaient pas la possibilité de retourner dans leur pays d'origine. L'argument selon lequel la présence de *certain*s individus rwandophones sur le territoire congolais avant 1908 donnait à tous les autres rwandophones la possibilité de réclamer la citoyenneté congolaise fut rejeté.

Dans les années qui suivirent l'indépendance, le Congo connut des flambées de violence, notamment dans les régions de l'est. Les structures politiques et la cohérence du nouvel État furent ainsi immédiatement soumises à de fortes tensions. Les provinces du Katanga et du Kasai, dans le sud du pays, furent touchées par des luttes sécessionnistes. Le pays entra alors dans une période d'instabilité et de guerre civile qui s'acheva en 1965 avec un coup d'État soutenu par les États-Unis qui porta Joseph-Désiré Mobutu au pouvoir. Durant cette période, une rébellion menée par Pierre Mulele, ancien ministre du gouvernement du Premier ministre assassiné Patrice Lumumba, éclata en 1964 dans le Kivu et les provinces orientales. Si les rebelles mulelistes adhéraient à une philosophie proche du communisme, leur cause était soutenue par les groupes ethniques à dominante bashi du Sud Kivu ; ce soutien reposait plus sur des alliances personnelles et ethniques que sur l'idéologie. Cette rébellion fut écrasée par l'Armée nationale congolaise, soutenue pour la circonstance par les Banyamulenges. À la même époque, dans le Nord Kivu, des politiciens des groupes ethniques "autochtones" mobilisèrent leurs sympathisants contre les Banyarwandas en les désignant comme des étrangers, y compris ceux dont les ancêtres étaient arrivés au Congo avant 1908. De 1963 à 1965, des combats connus sous le nom de "guerre de Kanyarwanda" firent rage dans le Nord Kivu, opposant les Ba-

nyarwandas (Tutsis et Hutus) aux autochtones (Nandes, Hundes et Nyangas), chaque partie fomentant des troubles dans les provinces et les districts autonomes qu'elle contrôlait. Fait significatif : la guerre kanyarwanda eut comme épïcentre Masisi, où se trouvaient la plupart des Banyarwandas *transplantés*.

En 1967, une nouvelle constitution fut adoptée. Elle maintint les règles sur la nationalité établies par la constitution de 1964 (qui furent également maintenues après les révisions de 1974 et 1978). Toutefois, sous l'influence de Barthélémy Bisengimana, un Tutsi du Nord Kivu, directeur de cabinet du président Mobutu, plusieurs lois améliorèrent la situation des Banyarwandas. En 1971, une ordonnance-loi fut adoptée pour régler le cas spécifique des personnes originaires du Rwanda et du Burundi et leur reconnut la nationalité congolaise si elles étaient arrivées au Congo avant le 30 juin 1960¹. En 1972, une loi générale sur la nationalité, promulguée peu après le changement du nom du pays en Zaïre, avança cette date de dix ans : les personnes originaires du Rwanda et du Burundi qui s'étaient établies au Congo avant le 1^{er} janvier 1950 se voyaient octroyer la nationalité zaïroise à dater de l'indépendance en 1960². Ces lois, qui furent très critiquées, visaient ainsi à donner la citoyenneté d'origine aux Banyarwandas qui étaient arrivés dans le pays après 1908, et cela sans passer par un amendement constitutionnel. En même temps, Bisengimana favorisa son ethnie à travers les nominations officielles et fit adopter en 1973 une loi foncière très controversée au bénéfice des élites tutsis : la plupart des plantations coloniales des Kivus finirent de la sorte dans des mains banyarwandas³. C'est à cette époque que le statut des Banyarwandas en général, et des Tutsis en particulier, devint une question d'importance nationale, et non plus seulement régionale.

¹ Ordonnance-loi n° 71-020 du 26 mars 1971 relative à l'acquisition de la nationalité congolaise par les personnes originaires du Rwanda-Urundi établies au Congo au 30 juin 1960.

² Loi n° 72-002 du 5 janvier 1972, relative à la nationalité zaïroise.

³ La *loi foncière* de 1973 – qui est toujours en vigueur – a nettement accru le contrôle de l'État sur les terres et a ainsi permis l'attribution de terres, à titre personnel, pour des raisons politiques.

Un autochtone se souvient de la guerre de Kanyarwanda

Dans les années 1960, nous avons connu le conflit appelé la “guerre kanyarwanda”. D’une certaine façon, cette guerre a été provoquée par le gouvernement, car ce sont souvent les fonctionnaires qui ont poussé la population à s’opposer aux immigrés, les Rwandais. Il faut dire qu’ils étaient nombreux et que chaque fois qu’ils essayaient d’obtenir un quelconque pouvoir, ils en étaient immédiatement exclus. Quand ils essayaient d’obtenir et de partager le pouvoir avec les autres, ces derniers répondaient : « Non, vous êtes des Rwandais, vous n’avez aucun droit sur quoi que ce soit ici, c’est hors de question, et si vous ne quittez pas immédiatement vos terres, nous allons vous massacrer »¹.

Lorsque Bisengimana tomba en disgrâce en 1977, la question de la nationalité fut immédiatement réouverte. En 1981, une nouvelle loi sur la nationalité fut adoptée par le parlement zaïrois. Cette loi annulait les changements intervenus dans les années 1970 et instaurait les règles les plus restrictives jamais mises en œuvre jusque-là, qui enlevaient la nationalité à une large partie de la population banyarwanda. En vertu de la loi n° 2 du 29 juin 1981, la nationalité était uniquement octroyée à « toute personne dont l’un des ancêtres était membre d’une des tribus installées sur le territoire de la République du Zaïre, tel que défini par ses frontières au 1^{er} août 1885 », c’est-à-dire la date à laquelle les frontières de l’État libre du Congo furent officiellement reconnues. Jamais la date de référence définissant la qualité d’“autochtone” n’avait été aussi éloignée dans le temps. En application de cette loi, l’ordonnance n° 061 de 1982 supprima les certificats de nationalité, délivrés en vertu de la loi de 1972, et créa ainsi un groupe d’apatrides qui n’avaient plus comme possibilité que de demander la naturalisation.

¹ Interview de “Juma”, Goma, 10 juin 1999, cité in Jackson, “Sons of Which Soil?”, p. 101.

Bien que certains des Banyarwandas aient été en mesure de démontrer que leurs ancêtres étaient arrivés sur le territoire avant 1885, la preuve était difficile à apporter. Dans la pratique, ils furent traités comme des personnes privées de nationalité : ils ne purent participer aux élections locales dans les années 1980 et beaucoup furent expulsés¹. Toutefois, une élite banyarwanda conservait des richesses et des terres amassées par favoritisme au cours des années 1970 : cette domination économique a continué d'alimenter un ressentiment à leur encontre.

Au début des années 1990, le régime de Joseph-Désiré Mobutu s'affaiblit du fait des pressions internationales et de l'arrêt du soutien des États-Unis avec la fin de la guerre froide. Mobutu dut accepter la création d'une "Conférence nationale souveraine" pour discuter des futures structures de gouvernement de ce qui était encore le Zaïre. La perspective d'élections et de nouveaux arrangements politiques encouragea les groupes ethniques à se mobiliser pour contrôler l'espace politique, les uns et les autres faisant appel aux sentiments autochtones lorsque cela pouvait s'avérer utile, ou se livrant simplement à des tractations politiques lorsque cela ne l'était pas. Des alliances se formèrent ou se dénouèrent en fonction des situations politiques locales. En 1991, un recensement de la population destiné à identifier et enregistrer les citoyens avant les élections anticipées contribua à raviver les tensions. Si les Banyarwandas étaient reconnus en tant que citoyens du pays, leur vote pouvait avoir un impact significatif sur les résultats des élections. Mais les Banyarwandas furent largement exclus de la Conférence nationale souveraine, le président Mobutu ayant décidé que les délégués ne devaient représenter que les provinces où ils étaient considérés comme "autochtones". Incidemment, cette disposition affecta d'autres groupes ethniques à cheval sur plusieurs

¹ L'Ouganda déplaça également un grand nombre de Banyarwandas au début des années 1980, notamment près de 40 000 personnes qui demandaient la nationalité ougandaise et 31 000 réfugiés inscrits auprès du Haut Commissariat pour les réfugiés, obligeant la plupart d'entre elles à chercher refuge au Rwanda. Voir Bonaventure Rutinwa, "The End of Asylum? The Changing Nature of Refugee Policies in Africa," *Refugee Survey Quarterly*, 21, 1 et 2, avril 2002, p. 6.

provinces à l'intérieur des frontières du Zaïre. Une sous-commission de la Conférence nationale adopta un rapport distinguant quatre catégories de Banyarwandas – les *autochtones* (antérieurs à 1885), les *transplantés*, les réfugiés et les *clandestins* (immigrants sans papiers) et n'accordant la nationalité qu'à la seule première catégorie.

Alors que ces débats avaient lieu à Kinshasa, la situation politique au Rwanda et au Burundi eut des effets négatifs dans l'est du pays. Le Front patriotique rwandais (FPR), basé en Ouganda, commença en 1990 une campagne militaire pour renverser le gouvernement rwandais contrôlé par les Hutus. Il recruta une partie de ses troupes au sein des Tutsis congolais. De son côté, le gouvernement rwandais établit des liens d'entraide avec des groupes hutus habitant dans l'est du Congo. En octobre 1993, un coup d'État mené par les Tutsis au Burundi entraîna des massacres et la fuite de milliers de Hutus qui se réfugièrent dans les pays voisins.

En mars 1993, la situation déjà tendue dans le Nord Kivu dégénéra. Les calculs politiques locaux ainsi que les conflits entourant l'exploitation des terres conduisirent à une coalition de groupes "autochtones", dirigée par le principal d'entre eux (les Nandes) et des Tutsis contre les Hutus, plus particulièrement à Masisi, où ces derniers étaient majoritaires. La "guerre de Masisi", au cours de laquelle les autorités provinciales encouragèrent des exactions contre des Hutus de la région, marqua le début du "nettoyage ethnique". Celui-ci se poursuit à ce jour et a conduit à ce que des localités autrefois mixtes soient désormais exclusivement habitées par des Hutus, des Nandes, des Hundes, des Nyangas, des Tutsis, etc. Dans certaines zones, les Tutsis combattirent dans les rangs du groupe d'un général banyarwanda ; dans d'autres, les Hutus attaquèrent les Tutsis ; ailleurs, ils restèrent en dehors des conflits locaux. À court terme, la guerre de Masisi nuit aux Nandes sur le plan politique, puisque le gouverneur Kalumbo, un Nande, fut révoqué en juillet 1993.

Les hostilités avaient à peine commencé à marquer le pas grâce aux tentatives de négociation lorsque, en avril 1994, la guerre civile rwandaise et le génocide s'étendirent au Zaïre. Les extrémistes hutus rwandais assassinèrent près d'un million de Tutsis et de Hutus rwandais qui s'opposaient à leur politique, au cours d'une campagne de violence extrême organisée par le gouvernement. Celle-ci fut exécutée au moment même où les négociations pour mettre un terme à la rébellion grandissante du RPF semblaient aboutir. Des Tutsis rwandais, puis, après les succès militaires au Rwanda du FPR dominé par les Tutsis, des centaines de milliers de Hutus (qui comptaient parmi eux aussi bien des civils innocents que des responsables du génocide), furent le pays. Ils furent alors cantonnés dans des camps de réfugiés pour la plupart situés au sein de communautés hutus. Ce qui eut pour effets de rendre encore plus floue la distinction entre Congolais et Hutus rwandais et de modifier fondamentalement les équilibres ethniques des systèmes politiques régionaux.

Après avoir traversé la frontière, les milices hutus continuèrent leurs exactions contre les Tutsis zaïrois et les divisions entre Tutsis et Hutus zaïrois se transformèrent en violence ouverte. Dans certains cas, les milices hundes, nandes et nyangas se sont jointes aux milices *interahamwe* hutus ayant perpétré le génocide rwandais pour attaquer des Banyarwandas tutsis ; ailleurs, des milices hutus attaquèrent les groupes "autochtones". Les forces gouvernementales zaïroises restèrent pour la plupart passives ou soutirent activement les violences commises sur les Tutsis par les milices hutus, notamment en leur fournissant des armes. Toutefois, d'autres responsables gouvernementaux plaidèrent en faveur d'un soutien aux efforts déployés par des groupes "autochtones" pour expulser tous les Banyarwandas. Au total, de la fin 1994 à 1995, plusieurs dizaines de milliers de Tutsis passèrent du Congo au Rwanda.

Le 28 avril 1995, le parlement de transition adopta une "résolution sur la nationalité" qui décrivait tous les Banyarwandas comme des étrangers ayant « acquis la nationalité zaïroise de manière frauduleuse ». Cette résolution comportait une liste de

personnes à arrêter et à expulser, l'annulation de toute vente ou de tout transfert de biens, le remplacement des gouverneurs et des commandants en place par de nouveaux fonctionnaires et le bannissement des Tutsis de tous les postes administratifs ¹.

Dans le Sud Kivu, le commissaire du district d'Uvira ordonna en septembre 1995 un inventaire de tous les biens et de toutes les terres appartenant aux Banyamulenges. Les expropriations de Banyamulenges y devinrent courantes, de même que les expulsions vers le Rwanda et le Burundi, qui culminent en 1996. Les Banyamulenges reçurent des ultimatums pour quitter le pays. Des slogans en faveur de l'épuration ethnique apparurent : « *“Opération rendre les Rwandais au Rwanda”* ; *“Bukavu et Uvira villes propres”* ². Début septembre, des milices ethniques “autochtones” appuyées par des soldats gouvernementaux attaquèrent des villages banyamulenges, où elles commirent des assassinats et des viols. Le 8 octobre 1996, le vice-gouverneur du Sud Kivu décréta que tous les Banyamulenges devaient s'installer dans des camps provisoires dans un délai d'une semaine. Le 31 octobre 1996, le Haut Conseil de la République – Parlement de transition – annonça l'expulsion des ressortissants rwandais, burundais et ougandais. Un grand nombre de Banyamulenges furent arrêtés et de nombreuses exécutions et disparitions ont été rapportées. Les violences contre les Tutsis s'aggravèrent dans l'est du pays, provoquant un afflux de réfugiés qui traversèrent la frontière, dont beaucoup virent leurs cartes d'identité zairoise confisquées et détruites par les gardes-frontière.

¹ Le Haut Conseil de la République - Parlement de Transition, “Résolution sur la nationalité”, Kinshasa, 28 avril 1995, cité in Stephen Jackson, “Of ‘Doubtful Nationality’: Political Manipulation of Citizenship in the D. R. Congo,” *Citizenship Studies*, 11, 5, novembre 2007, pp. 481-500. Voir également “Briefing on the Conflict in South Kivu,” IRIN, 10 juillet 1996.

² “Opération ‘Rendre les Rwandais au Rwanda’” ; “Bukavu et Uvira villes propres” : tirées de la Déclaration de la communauté banyamulenge à la conférence sur la paix, la sécurité et le développement au Nord et au Sud Kivu, janvier 2008.

À compter de septembre 1996, les Banyamulenges du Sud Kivu ripostèrent aux attaques physiques et verbales qui mettaient en cause leur présence au Congo. Ils s'organisèrent et s'armèrent à la fois pour riposter au gouvernement central et pour se défendre contre les milices qui opéraient désormais sur leur territoire. À la mi-octobre, quatre groupes – parmi lesquels se trouvaient des Banyamulenges et d'autres ethnies – formèrent une alliance de circonstance, l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL). Cette initiative catalysa une guerre régionale dans laquelle les rebelles de l'AFDL, sous la direction de Laurent-Désiré Kabila, un ancien partisan de Lumumba originaire du Katanga, furent soutenus par le Rwanda et l'Ouganda, dont les troupes traversèrent la frontière pour pénétrer au Zaïre fin 1996, puis par l'Angola. Le gouvernement rwandais déclara que son but était d'éliminer les milices hutus qui faisaient des incursions au Rwanda à partir des camps de réfugiés situés en territoire zaïrois. Mais pour la plupart des Congolais, cette raison n'était qu'un prétexte permettant au Rwanda de violer la souveraineté du territoire congolais et de piller ses ressources. Fin 1996, une grande partie des réfugiés hutus avaient été reconduits au Rwanda, processus au cours duquel les soldats de l'AFDL se rendirent coupables de massacres systématiques. Les rebelles évincèrent le président Mobutu du pouvoir en mai 1997 et installèrent Kabila à sa place. Ils mirent en place leur propre administration dans la quasi-totalité de l'est du pays. Le pays fut rebaptisé République démocratique du Congo.

Les Banyamulenges cessèrent de soutenir Kabila lorsque, en août 1998, celui-ci décida d'expulser les contingents rwandais et ougandais de son armée. Une nouvelle guerre impliquant les Banyamulenges éclata dans l'est du pays, au cours de laquelle le *Rassemblement congolais pour la Démocratie-Goma* (RCD-Goma), soutenu activement par le Rwanda, prit fait et cause pour les Banyamulenges, et plus généralement les Tutsis congolais. Le RCD-Goma revendiquait notamment la mise en place d'un territoire administratif réservé aux Minembwes, où les Banyamulenges seraient majoritaires. Le Rwanda envoya à nou-

veau des troupes en RDC en présentant cette incursion comme une action d'auto-défense et de protection des communautés banyamulenges¹. De son côté, Kabila, en réaction à la fourniture d'armes au RCD-Goma par l'armée rwandaise, arma les milices "Maï-Maï" et hutus congolaises.

À la suite de ces événements, les Banyarwandas tutsis de l'est du Congo, y compris les Banyamulenges, furent globalement considérés par le gouvernement zaïrois/congolais et la majeure partie de la population comme des partisans des envahisseurs rwandais et des groupes armés soutenus par les Rwandais. Le fait que les Banyarwandas se réfugiaient souvent au Rwanda ou au Burundi semblait donner raison aux tenants de la théorie du complot, selon lesquels leurs attaches véritables se trouvaient de l'autre côté de la frontière. L'extraction illégale de ressources congolaises par des intérêts étrangers – que ce soit le Rwanda, l'Ouganda ou des pays plus éloignés – accrut le sentiment général de ressentiment face aux présences "non-autochtones" dans la région. Des pamphlets haineux se multiplièrent, accusant les envahisseurs banyarwandas et leurs marionnettes de vouloir imposer une domination tutsi (ou banyarwanda en général – les termes étant interchangeable) en Afrique centrale². En 1998, les discours de haine devinrent particulièrement virulents : parmi d'autres, le ministre des Affaires étrangères Abdoulaye Yerodia Ndombasi déclara publiquement que les Tutsis étaient « de la vermine » digne « d'être extermi-

¹ Début 2002, le commandant Patrick Masunzu de la RCD-Goma rejeta l'autorité du mouvement rebelle et de nombreux partisans le suivirent, ce qui entraîna une division continue au sein de la communauté banyamulenge. Les troupes de la RCD-Goma essayèrent en vain de supprimer le groupe de Masunzu. Les soldats du gouvernement rwandais se mirent alors à attaquer les Banyamulenge, dont la sécurité avait autrefois servi de prétexte à la présence de l'armée rwandaise au Congo. Voir Human Rights Watch, *World Report 2003: Democratic Republic of Congo*, New York, 2003.

² Ce qu'on a appelé "l'hypothèse hamitique" de l'époque coloniale, aujourd'hui contestée, selon laquelle des envahisseurs "nilotiques", des pasteurs, auraient dépossédé les cultivateurs bantu dans presque toute l'Afrique de l'Est et l'Afrique centrale, a encore beaucoup de crédit dans le discours actuel sur la différence, malgré l'absence de preuves pour l'étayer.

née » : cette déclaration provoqua sans doute directement le massacre de plusieurs centaines de Tutsis ¹.

Après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila en janvier 2001, son fils Joseph prit le pouvoir et s'attacha immédiatement à trouver une issue à la guerre. Des négociations se déroulèrent à Lusaka, en Zambie, et à Sun City, en Afrique du Sud, et aboutirent à un « accord global et inclusif sur la transition en RDC », signé le 17 décembre 2002. Un gouvernement de transition fut formé en 2003 et des élections se tinrent en 2006. La constitution de transition négociée à Sun City prévoyait que « Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la loi en tant que citoyens » ². Cet article était un élément essentiel dans le processus visant à mettre fin aux discriminations qui avaient contribué aux guerres récentes.

Toutefois, les violences se sont poursuivies entre les populations banyarwandas et les groupes « autochtones » dans les provinces du Nord et du Sud Kivu, ainsi qu'entre les Forces armées censées être désormais intégrées (*Forces Armées de la République Démocratique du Congo*, FARDC) et des dissidents qui refusaient d'accepter le règlement de paix et rejetaient le contrôle du gouvernement sur les parties septentrionales de la RDC ³. Parmi d'autres, deux officiers de RDC-Goma, le général

¹ En Belgique, un mandat d'arrestation international à l'encontre de Yerodia a été lancé par les procureurs en 2000 en raison de ces déclarations, qui l'accusaient de violations des Conventions de Genève et de crimes contre l'humanité (en 2002, la Cour internationale de Justice a décrété que la Belgique avait violé le droit international en délivrant un mandat contre un ministre en exercice). Voir Pieter H.F. Bekker, "World Court Orders Belgium to Cancel an Arrest Warrant Issued Against the Congolese Foreign Minister," *ASIL Insights*, février 2002.

² Constitution de transition, 5 avril 2003, article 14.

³ Plus particulièrement sous l'égide de deux officiers rebelles de RCD-Goma, le général Laurent Nkunda (un Tutsi du Nord Kivu) et le colonel Jules Mutebusi (membre de la communauté banyamulenge). Après l'entrée en vigueur en 2002 du traité portant création d'une Cour pénale internationale, le gouvernement Kabila a porté la situation de la RDC devant la CPI ; plusieurs affaires font l'objet d'enquête dans le district de l'Ituri, dans la province orientale voi-

Laurent Nkunda (un Tutsi du Nord Kivu) et le colonel Jules Mutebusi (un membre de la communauté banyamulenge) retournèrent en brousse, pour ouvrir un maquis. En 2004, des milliers d'immigrants venus du Rwanda s'installèrent en RDC, avec l'appui militaire du Rwanda, et défrichèrent des terres pour les cultiver dans le parc national de Virunga, un site classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. Le gouvernement rwandais prétendit que cette opération était défensive, mais des rapports ont indiqué qu'elle avait été suscitée par des hommes d'affaires rwandais désireux de tirer des bénéfices financiers de ces exploitations agricoles ¹.

En novembre 2004, une nouvelle loi sur la nationalité fut adoptée à l'issue d'un débat houleux au Parlement de transition. Celle-ci ramena la date de référence pour la nationalité à 1960, comme dans le décret de 1971. Mais elle continua à faire reposer la nationalité congolaise sur l'ethnicité plutôt que sur la naissance, la résidence ou d'autres critères objectifs, la nationalité par filiation étant accordée à « toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu à l'indépendance le Congo (actuellement la République démocratique du Congo) » ². Cette définition ne comprenait pas d'indication sur

sine du Nord-Kivu, concernant les atrocités commises par les différentes milices ethniques et par l'armée, et des mandats d'arrêt ont été délivrés. Des informations mises à jour sur l'enquête par rapport à la situation en RDC sont disponibles sur le site internet de la Cour pénale internationale à l'adresse : http://www.icc-cpi.int/cases/RDC/s0104/s0104_all.html, (consulté le 23 novembre 2007). Sur Laurent Nkunda, cf. Stewart Andrew Scott, *Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu. Au cœur de la guerre congolaise*, Paris, Karthala, 2008.

¹ Stefan Lovgren " 'Gorillas in the Mist' Park Slashed by Squatters," *National Geographic News*, 12 juillet 2004 ; Finbarr O'Reilly, "Mountain Gorilla Region under Threat," *The Scotsman*, 23 août 2004 ; sur le parc national de Virunga, voir également les informations du site internet du Programme pour l'Environnement des Nations unies, sur le projet pour la survie des grands singes, à l'adresse http://www.unep.org/grasp/Information_Material/press_rl.asp, (consulté le 21 juillet 2008).

² « Est Congolais d'origine toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République démocratique du Congo) à l'indépen-

la définition de ces groupes ethniques. De plus, la chambre haute du Parlement (le Sénat) n'approuva pas cet article essentiel, même si, en vertu de la constitution de transition, les avis de la chambre basse avaient préséance.

Parallèlement, la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 sur les listes électorales permit à ceux qui souhaitaient s'inscrire de produire cinq témoins déjà inscrits et résidant depuis plus de cinq ans dans une circonscription afin d'attester la nationalité du requérant. Même si cette procédure ne définissait pas la nationalité en fonction d'une base ethnique, la discrimination *de facto* restait omniprésente. Comme les Banyarwandas n'ont pas de "territoire" au Congo, beaucoup de personnes estiment qu'ils ne sont pas inclus dans la loi de 2004. Par ailleurs, la reconnaissance par l'État congolais de leurs droits fonciers "coutumiers" reste l'une des principales revendications des Banyarwandas.

En décembre 2005, une nouvelle constitution fut approuvée à une écrasante majorité, par référendum, et entra en vigueur en 2006. Son article 10 reconnut les membres des groupes ethniques présents sur le territoire national au moment de l'indépendance en 1960 comme citoyens d'origine de la RDC¹. Cependant, comme la loi de 2004 reste toujours en vigueur, la nouvelle constitution proposa un règlement final destiné à trancher au sujet de la définition des "groupes autochtones". En théorie, la grande majorité des Banyarwandas devraient être considérés comme tels, mais la formulation de la loi est ambiguë, ce qui rend possible diverses interprétations. Les droits des citoyens naturalisés furent améliorés de façon substantielle et l'exclusion des citoyens naturalisés des fonctions publiques – jusque-là extrêmement répandue – fut limitée aux plus hautes fonctions. Les personnes coupables de crimes économiques ou ayant travaillé pour le compte d'un pays étranger (deux accusations courantes contre les Banyarwandas) furent exclues de la naturalisation.

dance ». Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, art. 6.

¹ Constitution de la République démocratique du Congo, 2006. Toutefois, cette constitution n'a pas repris l'expression "nationalités" de la loi de 2004.

La double nationalité resta interdite en application de la loi, même si, en 2006, l'Assemblée nationale nouvellement élue adopta à la hâte une résolution instaurant un moratoire de six mois pour l'application de cette disposition, lorsqu'il apparut qu'un grand nombre de membres éminents de l'Assemblée, non banyarwandas, détenaient deux passeports. Une commission spéciale fut mise en place pour proposer une solution à ce problème. Deux ans plus tard, le moratoire semblait encore en vigueur et la Commission n'avait pas encore rendu ses conclusions.

En pratique, il sera difficile de mettre un terme aux discriminations. Étant donné la faiblesse constante de l'État central congolais et la présence de grands gisements de ressources naturelles dans l'est du pays, il est tentant pour certains de manipuler les questions ethniques et les questions de citoyenneté dans un but politique ou économique. En mai 2006, au cours de la campagne électorale, Abdoulaye Yerodia, qui était alors l'un des quatre vice-présidents du gouvernement de transition du Congo et soutenait la candidature de Joseph Kabila au poste de président, agressa verbalement les Tutsis congolais lors d'un rassemblement à Goma, en déclarant qu'ils devaient quitter le pays. En août 2007, à la suite de rumeurs sur le retour de Banyamulenges déplacés, des centaines de personnes manifestèrent violemment contre le personnel des Nations unies dans la ville de Moba, dans la province du Katanga.

L'élection de 2006 confirma le recul politique du RDC-Goma à domination tutsi. Alors qu'il avait été l'une des quatre forces politiques composant le gouvernement pendant la période de transition, il fut balayé lors des élections et n'eut quasiment plus aucune influence politique au niveau national. Une tentative de remise sur pied d'une coalition rwandophone hutu-tutsi échoua et la demande des Banyamulenges de voir Minembwe considéré comme un territoire à part entière pour les élections fut rejetée. Laurent Nkunda, un Tutsi congolais formé par les Rwandais, ancien commandant de la RDC au Nord Kivu et l'un des opposants au désarmement en 2004, reprit les armes en s'autoproclamant protecteur des intérêts politiques et éco-

nomiques des Tutsis congolais. Il forma le *Congrès National pour la Défense du Peuple* (CNDP). Les hostilités reprirent activement fin 2006 et en 2007 entre le CNDP et la nouvelle armée congolaise, ainsi qu'avec un second groupe armé hutu, les *Forces Démocratiques de Libération du Rwanda* (FDLR).

Lors des pourparlers de paix qui se déroulèrent, en janvier 2008, à Goma, la capitale provinciale du Nord Kivu, les points les plus difficiles à résoudre concernèrent le statut des Tutsis congolais et le retour des réfugiés tutsis congolais du Rwanda. Lors des négociations, les représentants tutsis se plaignirent des discriminations exercées quotidiennement à l'encontre de leur communauté, notamment de l'exclusion des fonctions publiques¹. De leur côté, les groupes "autochtones" réitérèrent qu'ils considéraient toujours les Tutsis comme des immigrants, sans réel droit à la terre, et comme de possibles agents du gouvernement rwandais. Quelque temps plus tard, les forces du CNDP, soutenues par le Rwanda, reprirent les hostilités. Elles tuèrent des milliers de personnes, suscitèrent le déplacement de centaines de milliers d'autres et menacèrent de submerger les forces de l'ONU qui protégeaient Goma.

Côte-d'Ivoire : la guerre des conjonctions. Le "et" et "ou"

Tout comme en RDC, l'instabilité et la guerre civile sont permanentes en Côte-d'Ivoire. Depuis 1999, elles y ont dévasté l'économie autrefois prospère, entraîné le déplacement de quelque 750 000 personnes et ont fait dépendre trois millions de personnes de l'aide humanitaire. De la même façon qu'en RDC, ces maux trouvent leurs racines dans des conflits relatifs à la définition de la nationalité. Comme l'a dit l'un de ceux qui ont pris les armes : « Nous avons besoin d'une guerre, parce que nous avons besoin de nos cartes d'identité »².

¹ Déclaration de la communauté banyamulenge à la conférence sur la paix, la sécurité et le développement au Nord et au Sud Kivu, janvier 2008.

² "Côte-d'Ivoire: What's in a Name? A Fight for Identity," IRIN, 1^{er} novembre 2005.

Les mouvements migratoires transfrontaliers à l'époque coloniale et l'absence d'un régime juridique efficace et reconnu par tous, prévoyant l'intégration des immigrants et de leurs descendants comme citoyens ivoiriens, sont à l'origine des tensions actuelles. Entretien par les migrations les plus récentes – qui ont été essentiellement économiques et non pas liées à des conflits dans les pays voisins –, celles-ci ont été exploitées par des politiciens sans scrupules.

Des groupes ethniques dont les ancêtres venaient du “bon” côté des frontières de la Côte-d'Ivoire, celles établies à l'époque coloniale, en sont venus à être victimes de représailles pour leur association présumée avec des immigrants plus récents se trouvant de l'autre côté de ces frontières, plus particulièrement dans les pays situés au Nord – le Mali et le Burkina Faso. Les systèmes de reconnaissance de la nationalité ont souvent échoué en pratique à faire la différence entre les uns et les autres et n'ont pas fourni de procédures efficaces pour la naturalisation et l'intégration des immigrés de longue date et de leurs descendants. À partir du moment où les ambiguïtés du cadre juridique ont été exploitées par les responsables politiques pour nourrir leurs rivalités électorales ou économiques, cette situation ne pouvait que conduire à des conflits armés.

Les victimes de discriminations ethniques en Côte-d'Ivoire appartiennent à deux catégories : d'une part, les étrangers, c'est-à-dire ceux qui y résident sans en avoir la nationalité ; d'autre part, les membres de diverses ethnies habitant le Nord du pays, connues collectivement sous le nom de Dioulas et faisant partie du groupe ethnoculturel des Malinkés (qui sont eux-mêmes un sous-groupe des Mandés). Il est généralement admis que les Dioulas sont originaires du Mali et de Guinée-Conakry. Contrairement aux élites traditionnelles au pouvoir en Côte-d'Ivoire, ils sont pour la plupart musulmans. Selon le recensement de la population effectué en 1998, sur les quelque quinze millions d'habitants, un peu plus du quart n'étaient pas des ressortissants du pays : plus de la moitié d'entre eux était d'origine burkinabè ; parmi les onze millions de citoyens du pays, envi-

ron 35 % étaient Dioulas ¹. La Côte-d'Ivoire fait ainsi partie des vingt pays du monde où le nombre d'immigrés, en chiffres absolus, est le plus élevé ².

La perception des Dioulas comme des étrangers remonte aux années 1920 et 1930, lorsque la France organisa des mouvements de population entre ses colonies. En 1933, la puissance coloniale modifia les frontières entre les territoires de la Côte-d'Ivoire et du Burkina Faso (qui s'appelait alors la Haute-Volta). Le territoire de la Haute Côte-d'Ivoire, réunissant les trois quarts du territoire de la Haute-Volta et la partie nord de la Côte-d'Ivoire, fut alors constitué afin de faciliter le déplacement des travailleurs agricoles de Haute-Volta vers les plantations situées plus au Sud. Avec la fin du travail forcé en 1946, ce territoire fut redivisé entre la Côte-d'Ivoire et la Haute-Volta, en 1947. Mais la politique d'incitation à l'immigration continua et, au moment de l'indépendance, en 1960, 700 000 personnes avaient été déplacées des régions du Nord vers l'actuelle Côte-d'Ivoire.

La constitution adoptée à l'indépendance, en 1960, fit du droit de la nationalité une matière législative. En 1961, le nouveau code donna la nationalité d'origine à toute personne née dans le pays, sauf si ses deux parents étaient étrangers. Toutefois, la loi, reconnaissant les migrations antérieures vers la Côte-d'Ivoire, autorisa les enfants de moins de 18 ans nés en Côte-d'Ivoire de parents étrangers et y vivant depuis plus de cinq ans à acquérir la nationalité ivoirienne "par déclaration", par le biais d'une procédure judiciaire. À titre temporaire, ceux qui y étaient résidents permanents avant l'indépendance pouvaient être naturalisés sans remplir d'autres conditions s'ils en fai-

¹ Ce résumé simplifie l'histoire : parmi les Burkinabès, beaucoup sont des Mossis du plateau central du Burkina Faso, et ne font partie des groupes mandé ; beaucoup de Mossis ne sont pas non plus musulmans. Parmi les groupes ethniques du nord se trouvent les Sénoufos, dont les membres peuvent être de confession musulmane, chrétienne ou suivre la religion traditionnelle.

² Département des Affaires économiques et sociales, Division de la Population, *Trends in Total Migrant Stock: The 2005 Revision*, Nations unies, février 2006.

saient la demande dans un délai d'un an ¹. En 1972, des amendements au code de la nationalité ivoirienne supprimèrent la possibilité de demander la nationalité par déclaration, qui avait de toute façon été peu utilisée. Les étrangers, quelle que soit leur origine, pouvaient toujours être naturalisés ivoiriens en suivant la procédure normale, s'ils remplissaient la condition d'une simple période de résidence de cinq ans ².

Le premier président de Côte-d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny, exerça le pouvoir de façon très personnelle et favorisa son ethnie, les Baoulés, un sous-groupe akan de la région du Centre-Sud. Pour soutenir le boom économique qui a suivi l'indépendance, le président Houphouët-Boigny et son *Parti Démocratique de la Côte-d'Ivoire* (PDCI) ont continué à encourager l'immigration de main d'œuvre en provenance des pays voisins. Les immigrés établis arrivés avant l'indépendance, tout comme ceux arrivés après, furent traités avec bienveillance, sans que la question de leur nationalité soit abordée. La Côte-d'Ivoire accueillit également des réfugiés dans l'Ouest du pays, notamment ceux provenant du Liberia, mais toutefois en moins grand nombre que la République Démocratique du Congo lorsqu'elle a dû absorber l'afflux de populations venues du Rwanda et du Burundi. À des fins politiques (notamment pour se constituer une base électorale dans le nord et le centre du pays) et économiques (pour répondre aux besoins en main d'œuvre), Houphouët-Boigny promut une politique d'immigration libérale, fondée sur le principe de « la terre appartient à ceux qui la cultivent » et sur un accès relativement aisé à des pièces d'identité et aux droits politiques. À partir de 1980, les non-Ivoiriens d'origine africaine furent autorisés à voter lors des élections nationales ³. Cependant, des tensions liées à la présence des immigrés étaient palpables. En 1970, les Bétés tentèrent de mettre en place un État indépendant dans la partie sud-ouest du pays, où se trouvent les plantations, et d'en expulser les im-

¹ Articles 17-23 et 105 du code de la nationalité, 1961.

² Articles 25-26 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, modifiés par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972.

³ Article 57 de la loi électorale n° 80-1309 du 1^{er} septembre 1980.

migrés. Leur soulèvement fut brutalement réprimé. Lors des élections de 1990, le principal parti d'opposition, le Front populaire ivoirien (FPI), avec à sa tête Laurent Gbagbo, un Bété du sud-ouest du pays ayant des liens étroits avec le Parti socialiste français, mena une campagne contre le PDCI qu'il accusait de favoriser les étrangers.

Houphouët-Boigny disparut en 1993. Au même moment, l'effondrement des prix mondiaux du cacao et du café, les principaux produits d'exportation de la Côte-d'Ivoire, entraînèrent une récession économique et suscitèrent, de manière assez classique, un ressentiment de la population contre les immigrés. Des tensions anciennes réapparurent et furent exploitées à des fins politiques par le successeur d'Houphouët-Boigny, Henri Konan Bédié, appartenant lui aussi à l'ethnie baoulé.

Le président Bédié abandonna la politique tacite d'équilibre ethnique qu'avait pratiquée Houphouët-Boigny pour la répartition des postes politiques. Il donna un nouveau sens au concept d'*ivoirité* qui jusque là avait été utilisé pour promouvoir les valeurs culturelles communes des habitants du pays. Un groupe d'intellectuels du PDCI rédigea un manifeste ne reconnaissant la nationalité ivoirienne qu'aux seules personnes dont les parents appartenaient tous deux à l'un des groupes ethniques "autochtones" de Côte-d'Ivoire. Cette nouvelle interprétation faisait des Dioulas des étrangers et leur déniait le droit de vivre et de posséder des biens en dehors de leur fief "traditionnel". Les Dioulas eurent alors de plus en plus de difficultés à obtenir des cartes d'identités et les certificats de nationalité nécessaires pour exercer leurs droits de citoyens, notamment les droits de voter et de posséder des terres. Ceux qui ne pouvaient prouver leur citoyenneté et avaient des noms dioulas ne purent, souvent, obtenir que des attestations indiquant qu'ils avaient fait une demande pour obtenir une pièce d'identité, mais sans jamais obtenir celle-ci.

L'accent mis sur l'*ivoirité* était destiné à la fois à contrecarrer les revendications ethno-nationalistes du FPI et à marginaliser le principal rival de Bédié à la présidence, Alassane Drama-

ne Ouattara, un musulman de l'ethnie dioula du Nord de la Côte-d'Ivoire. Ouattara avait été Premier ministre sous Houphouët-Boigny (1990-1993), avant de quitter le gouvernement et de devenir le chef d'un nouveau parti d'opposition, le *Rassemblement des Républicains* (RDR), qui s'appuyait essentiellement sur la population du nord à majorité musulmane. Bédié accusa Ouattara de ne pas être un citoyen ivoirien de naissance, mais d'être Burkinabè. Le fait que Ouattara ait occupé longtemps des fonctions en dehors du pays – notamment en travaillant pour la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, l'un et l'autre chargés de l'application de programmes d'austérité en Côte-d'Ivoire et dans d'autres pays d'Afrique – facilita cette accusation.

En vertu de la constitution adoptée lors de l'indépendance et du code électoral en vigueur jusqu'à la mort d'Houphouët-Boigny, les personnes qui occupaient les plus hautes fonctions de la Nation – président de la République, président et vice-président de l'Assemblée nationale – devaient seulement avoir la nationalité ivoirienne. L'administration Bédié modifia le code électoral en décembre 1994 et en août 1995, limitant l'accès à ces fonctions aux seules personnes dont le père *et* la mère étaient "d'origine ivoirienne". Cette condition visait Ouattara, dont l'origine des parents n'a jamais pu être établie, qui ne put donc se présenter aux élections présidentielles de 1995, remportées par Bédié. Le code électoral de 1995 restreignit également le droit de vote aux seuls ressortissants, ce qui constituait un virage à 180 degrés par rapport à la position adoptée avant les années 1980 et fit de la nationalité une question cruciale pour les immigrés de longue date. En 1999, le gouvernement ouvrit une enquête judiciaire sur le certificat de nationalité de Ouattara, qui fut annulé par un tribunal le 27 octobre 1999, au motif que sa délivrance avait été entachée d'irrégularité. Cette décision déclencha des émeutes, qui conduisirent à l'inculpation de plusieurs dirigeants du RDR, en vertu de la législation rendant les organisateurs de manifestations responsables des violences commises au cours de celles-ci. En novembre 1999, un mandat d'arrêt fut délivré à l'encontre de Ouattara, lors d'un de ses sé-

jours à l'étranger, au motif qu'il aurait fait usage de faux documents pour attester son éligibilité aux élections prévues en octobre 2000.

L'administration Bédié a également modifié le droit foncier, notamment sous les pressions de la Banque mondiale, et a introduit un système de preuves écrites pour la propriété foncière à la place des systèmes officieux qui existaient jusqu'alors. Depuis l'ère coloniale, le système prédominant dans le sud-ouest du pays, par exemple, avait été le *tutorat*, en vertu duquel les propriétaires fonciers "indigènes" cédaient des terres à des tiers en échange d'un ensemble d'obligations d'ordre culturel et économique, notamment le paiement en main-d'œuvre et en numéraire. Avec la loi sur la propriété foncière de 1998, seuls l'État, les entités publiques et les citoyens ivoiriens en tant que *personnes physiques* eurent le droit à la propriété foncière dans les zones rurales. Les droits coutumiers durent être confirmés par un certificat établi au cours des dix années suivant la publication de la loi. Les droits des usagers de la terre, qui ne sont pas transmissibles sous forme de titres exclusifs, ne sont donc pas reconnus, car leur statut n'est pas fixé par la loi ¹.

Dans un climat de xénophobie croissante, cette législation donna de nouvelles armes contre les immigrants étrangers, aussi bien ceux cultivant pour leur propre compte dans les régions du nord, que ceux cultivant la terre des autres dans le sud et l'ouest du pays. En septembre 1999, plus de 10 000 personnes, essentiellement des immigrants burkinabès et dioulas, furent expulsées de leurs terres et de leurs villages dans le sud-ouest sans que la police ou les autorités administratives ou politiques interviennent pour les protéger. Des incidents de ce type se sont poursuivis jusqu'en 2000.

C'est dans ce contexte que le général Robert Guéï, ancien commandant en chef de l'armée de Bédié, un Yacouba de l'extrémité occidentale du pays, prit la tête du premier coup d'État en Côte-d'Ivoire, le 24 décembre 1999. Au départ, il

¹ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

semblait que le nouveau régime allait revenir sur les pratiques d'exclusion politique des années précédentes. Guéï forma une administration élargie comprenant des ministres des partis d'opposition, notamment le RDR, ainsi que le *Front Populaire Ivoirien* (FPI). Il promit d'éradiquer la corruption, de changer la constitution et d'organiser de nouvelles élections. Ces ambitions affichées furent toutefois vite oubliées.

À la fin du mois de juillet 2000, un référendum, entaché d'irrégularités, fut organisé pour approuver une nouvelle constitution qui, entre autres, intégrait les conditions fixées dans les lois électorales de Bédié, selon lesquelles tout candidat à la présidence devait être "Ivoirien d'origine", né de père *et* de mère eux-mêmes Ivoiriens d'origine¹. Bien que l'expression "Ivoirien d'origine" puisse sembler n'être qu'une simple paraphrase de la référence, contenue dans le code de la nationalité, à la "nationalité d'origine" (par opposition à "la nationalité par acquisition" par mariage, naturalisation, etc.), cette disposition créait en fait un nouveau concept constitutionnel d'*ivoirité*. Le code de la nationalité, stipulant que toute personne a "la nationalité [ivoirienne] d'origine" si elle est née d'un parent qui est citoyen ivoirien, était toujours en vigueur après l'adoption de la constitution de 2000. Toutefois, le fait de lier le droit de briguer un mandat électif à une condition d'"ivoirité d'origine" du côté du père et de la mère conduisait à l'idée que pour être Ivoirien, il ne suffisait pas d'être né sur le territoire d'un parent ayant la nationalité, et renforçait la notion d'une filiation pure liée au sol ivoirien "de temps immémoriaux". Suite au référendum, le gouvernement du général Guéï mena une "campagne d'identification" au cours de laquelle de nombreux Dioulas (ou des personnes dont le père était Dioula) furent désignés comme étrangers, et cela en dépit de l'interdiction de toute discrimination en vertu de l'origine, de la race, du groupe ethnique, du

¹ Constitution de la Côte-d'Ivoire, 2000, article 25, stipulant que « Le Président de la République ... doit être Ivoirien d'origine, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité ».

sexe ou de la religion contenue dans la charte des droits constitutionnels.

Une fois la nouvelle constitution en place, des élections présidentielles et parlementaires se déroulèrent en octobre et en décembre 2000. La Cour suprême, dissoute puis reconstituée après le coup d'État du 24 décembre, que beaucoup considéraient comme à la solde de Guéï lui-même qui l'avait constituée, rejeta quatorze des dix-neuf candidatures à l'élection présidentielle, y compris celles de Ouattara et de Bédié. Toutefois, les instigateurs du coup d'État n'obtinrent pas le résultat recherché. Alors que les premiers dépouillements avaient montré que Laurent Gbagbo était en tête de l'élection présidentielle du 22 octobre, le général Guéï décida de dissoudre la Commission électorale nationale et s'autoproclama vainqueur. Les protestations populaires massives qui eurent lieu en réaction furent violemment réprimées, mais le général Guéï fut finalement contraint de fuir la capitale et Gbagbo s'autoproclama président. Le RDR de Ouattara exigea de nouvelles élections, ce qui entraîna de nouveaux affrontements sur des bases religieuses et ethniques. Les forces de sécurité et les civils soutenant le président Gbagbo se heurtèrent aux gens du Nord, musulmans pour la plupart, qui formaient l'essentiel des sympathisants du RDR. Le président Gbagbo imposa un couvre-feu et l'état d'urgence. Parmi de nombreux autres comportements abusifs, une soixantaine de partisans du RDR furent massacrés par les forces de sécurité, le 29 octobre, dans ce qu'on appela le "massacre de Youpougon". Le 30 novembre 2000, la Cour suprême interdit à Ouattara de se présenter aux élections parlementaires prévues le 10 décembre, pour des raisons de nationalité une fois de plus. Ces élections eurent toutefois lieu, mais furent boycottées par le RDR. Obtenant 96 sièges, le FPI l'emporta avec une courte majorité sur l'ancien parti au pouvoir, le PDCI, qui en détenait 94.

En mars 2001, des élections locales eurent lieu. Elles furent contestées par le RDR, qui toutefois remporta plus de circonscriptions que les autres partis. Le président Gbagbo institua immédiatement un nouveau "processus d'identification", arguant que la plupart de ceux qui étaient inscrits sur les listes

électorales n'étaient pas citoyens et n'avaient donc pas le droit de vote. Au moment des élections départementales de juillet 2002, environ 20 % des électeurs potentiels n'avaient pas obtenu leurs nouvelles cartes d'électeurs. D'autres qui tentèrent de s'inscrire se virent attribuer une carte de résident étranger au lieu d'une carte d'identité nationale. Certaines personnes qui désiraient s'inscrire à leur lieu de résidence furent obligées de retourner dans leur "village d'origine" pour établir leur identité, ou de produire des témoins issus de leur "village d'origine" afin d'apporter la preuve de leur nationalité. Le directeur de l'*Opération nationale d'identification* déclara : « toute personne qui se prétend Ivoirien doit avoir un village. Quiconque a tout fait pour oublier le nom de son village ou est incapable de prouver son appartenance à un village est une personne sans repères et donc quelqu'un de dangereux, à qui nous devons demander d'où il ou elle vient »¹. Toute personne qui n'était pas en mesure de produire les documents adéquats risquait une forte amende et des tracasseries policières. Des violences ethniques éclatèrent dans les faubourgs mixtes d'Abidjan et s'intensifièrent du fait de la passivité ouverte des autorités. Toutefois, Alasane Ouattara reçut son certificat de nationalité en juin 2002.

En août 2002, devant la pression de l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux, le président Gbagbo annonça la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale, dans lequel les quatre principaux partis politiques seraient représentés. Mais la décision de démobilisation d'une grande partie des soldats qui avaient été intégrés dans l'armée par le général Guéï entraîna une révolte dans leurs rangs. Se baptisant le *Mouvement Patriotique de Côte-d'Ivoire* (MPCI), ces soldats firent une tentative de coup d'État le 19 décembre 2002. Les rebelles ne réussirent pas à renverser le gouvernement, mais ils s'emparèrent des villes de Korhogo, dans le nord du pays, et de

¹ *Notre Voie*, 28 juillet 2002, cité dans le texte de Ruth Marshall-Fratani, "The War of 'Who is Who': Autochthony, Nationalism and Citizenship in the Ivorian Crisis," in Sara Dorman, Sara, Daniel Hammett et Paul Nugent (eds.), *Making Nations, Creating Strangers: States and Citizenship in Africa*, Leiden, Brill, 2007.

Bouaké, dans le centre, après de très violents combats avec les forces gouvernementales. Un cessez-le-feu de courte durée fut suivi de nouveaux combats dans la capitale du cacao, Daloa, dans le centre-ouest du pays.

Tué à cause de son nom

Selon *Human Rights Watch*, au cours des violences qui ont accompagné les élections contestées de fin 2000, « de très nombreuses victimes originaires du Mali, du Burkina Faso et de Guinée, ou des Dioulas dans le Nord de la Côte-d'Ivoire, ont raconté avoir été tirées de force de leurs maisons, sorties des bus, arrêtées au hasard dans la rue ou pourchassées par des groupes de gendarmes ou de policiers. De nombreuses victimes ont indiqué que des membres de groupes ethniques qui n'étaient pas du Nord étaient autorisés à passer les check-points et libérés après vérification de leur origine ».

Human Rights Watch a recueilli le témoignage d'un conducteur de bus de 52 ans qui a été arrêté alors qu'il rentrait chez lui en venant de son travail. Il a été fusillé avec six autres hommes, dont plusieurs étrangers, dans un champ situé près de la voie ferrée. Touché par une balle à l'estomac, il feignit d'être mort. Trois hommes moururent sur place et ceux qui étaient blessés furent transportés ailleurs :

« Aux environs de 14 heures, le mardi [26 octobre], alors que je rentrais chez moi, j'ai été arrêté par des gendarmes. J'ai vu qu'ils avaient attrapé d'autres personnes, qui avaient été rassemblées et mises de côté. J'ai donné ma carte d'identité et mon permis de conduire à l'un des gendarmes ; je l'ai entendu dire à son chef : "cet homme travaille à l'entrepôt local des bus". Son chef lui répondit alors : "Je me moque de l'endroit où cet homme travaille, je veux que tu vérifies d'où il vient". Lorsqu'ils ont vu que j'avais un nom dioula, le patron a dit : "c'est l'un de ces Burkinabès qui veut mettre le feu au pays et le donner à Alassane [Ouattara]. Mais aujourd'hui, c'est nous qui allons mettre le feu".

Au bout de quelques minutes, les gendarmes, une quinzaine environ, nous ont fait traverser la voie ferrée. Ils nous firent ensuite retirer tous nos vêtements et nous dirent de nous allonger. Il y avait au moins trois Maliens parmi nous, deux frères et un homme plus âgé. Les deux frères essayèrent d'expliquer qu'ils se trouvaient dans le bus en provenance de Daloa pour rendre visite à leurs parents. Ils avaient encore avec eux leurs bagages. Mais les gendarmes ne voulurent rien entendre. Ils nous passèrent à tabac pendant environ deux heures. Ils répétaient que l'un de leurs supérieurs avait été tué et qu'on leur avait volé des fusils. Pendant qu'ils nous frappaient, on pouvait entendre des tirs nourris. J'ai vu l'un d'eux ouvrir le feu sur des maisons. On aurait dit que c'était la guerre.

Ensuite, vers 16 heures, ils nous ont ordonné de nous allonger face contre terre et ont dit : "c'est votre tour à présent, regardez le ciel, puis regardez la terre et faites vos adieux, parce que nous allons vous supprimer". Les gendarmes nous entouraient, on ne pouvait pas s'échapper. J'étais étendu sur le sol et j'avais recommandé mon âme à Dieu. Mais ce que je voulais, c'était demander la permission de dire au revoir à mes enfants et à ma femme. J'entendais les deux frères maliens faire doucement leurs prières, "Il n'y a qu'un seul Dieu", puis la fusillade a commencé »¹.

Le sud-ouest fut aussi le théâtre de conflits au sein ou entre des groupes d'autochtones et d'immigrés. De nombreux immigrés ou originaires du Nord furent contraints de fuir. Pour Guillaume Soro, le chef du MPCI, cette guerre trouvait son origine dans les droits à la nationalité : « Donnez-nous nos cartes d'identité et nous déposerons nos kalachnikovs »².

¹ Extrait de : *The New Racism: The Political Manipulation of Ethnicity in Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, août 2001.

² Christian Bouquet, « La crise ivoirienne par les cartes », *Géococonfluences*, 4 juin 2007, consulté le 17 janvier 2008, disponible à l'adresse : <http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahDoc5.htm>.

Le gouvernement français intervint rapidement en lançant en septembre 2002 l'*Opération Licorne* qui renforça les troupes déjà basées en Côte-d'Ivoire. Bien que controversée, car perçue comme intéressée et, de prime abord, hostile au gouvernement Gbagbo, cette intervention contribua ultérieurement à établir dans les principaux foyers de tension une zone souvent qualifiée à tort comme "sécurisée". Les troupes françaises, rejointes par des soldats ouest-africains mandatés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à partir de début 2003, furent autorisées par le Conseil des Nations unies à rétablir la sécurité. Les hostilités firent peu à peu place à une partition *de facto* du pays en deux zones séparées : l'une dans le Sud majoritairement chrétien (y compris le Sud-ouest, repris par les forces gouvernementales), sous contrôle du gouvernement Gbagbo, l'autre, dans le Nord musulman, contrôlée par le mouvement des "Forces nouvelles"¹ rebelles, dirigé par Guillaume Soro².

Les Français initièrent également un cycle de négociations et d'accords de paix pour trouver une solution permanente au conflit sous l'égide du gouvernement français, de l'Union africaine et des Nations unies. Les questions de la nationalité et de la propriété foncière ont été centrales dans ces négociations.

En janvier 2003, l'accord de Linas-Marcoussis, signé en France par les principaux partis politiques, ne parvint pas à mettre un terme aux hostilités en Côte-d'Ivoire, mais permit d'élaborer le cadre des pourparlers ultérieurs (Accra I, II, III ; Pretoria I, II). Parmi les dispositions prévues en vue de la formation d'un nouveau gouvernement ayant juridiction sur l'ensemble du territoire de Côte-d'Ivoire, cet accord établissait le principe d'une révision générale du droit sur la nationalité, portant notamment sur les conditions d'accession aux postes les

¹ Formé par une fusion en mars 2003 du MPCJ avec le *Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest* (MPIGO) et le *Mouvement pour la Justice et la Paix* (MJP), tous deux basés dans le sud-ouest.

² Début 2008, la force de maintien de la paix de l'ONU créée en 2004 était toujours sur place, avec l'appui de troupes françaises opérant sous leur propre commandement.

plus élevés de la fonction publique : les candidats devaient avoir la nationalité ivoirienne et un père *ou* – et non pas *et* – une mère d'origine ivoirienne. Sur cette base, et sous la pression du président de la République d'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, qui joua un rôle de médiateur dans les négociations, le président Gbagbo confirma, en avril 2005, que tous les signataires de l'accord de Marcoussis, y compris Ouattara, pourraient être candidats lors des prochaines élections présidentielles ¹.

De puissants groupes d'intérêts économiques affectés par la guerre intervinrent également pour que des changements soient apportés au droit foncier de 1998 relativement aux non-citoyens. Les réformes adoptées en août 2004 reconnurent les droits des non-citoyens qui pouvaient apporter la preuve légale d'une propriété foncière antérieure au droit foncier de 1998, y compris le droit de céder cette propriété à autrui. Toutefois, ces droits n'étaient effectifs que si les propriétaires étaient expressément inscrits sur une liste validée par décret pris en Conseil des ministres ². La nouvelle loi ne changea pas la situation des personnes qui n'avaient pas de preuve écrite de leur propriété. Seulement une centaine de non-citoyens, dont plus d'un tiers était des agriculteurs français, purent bénéficier de cette législation, tandis que la majorité des propriétaires fonciers restèrent sans véritable statut.

Fin 2004, deux lois furent adoptées pour réviser le code de la nationalité et instaurer des procédures temporaires spéciales en matière de naturalisation, ce qui répondit en partie à certains problèmes ³. Ces révisions du code concernaient l'acquisition de la nationalité par mariage et fixaient des restrictions précises à

¹ « La présidentielle envisagée par Gbagbo pour fin 2007 », *L'Humanité*, 8 août 2007.

² Loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

³ Loi n° 2004-662 modifiant et complétant la loi n° 61-415 ; loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, mises en œuvre par la décision n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005. Voir également Habibou Bangré, « Côte-d'Ivoire : révision du code de la nationalité et de la naturalisation. Les amendements apportent des progrès mitigés », 21 décembre 2004, disponible sur l'internet à l'adresse : <http://www.afrik.com/article7981.html> (consulté le 23 novembre 2007).

l'exercice de fonctions publiques par des citoyens naturalisés. Les dispositions temporaires spéciales en matière de naturalisation s'appliquaient à tous ceux qui avaient été autorisés à demander la nationalité à partir de 1961, soit au cours de la période de transition d'un an, soit jusqu'à ce que les procédures soient supprimées par les amendements au code de la nationalité en 1972. En d'autres termes, elles concernaient les personnes de moins de 21 ans au moment de l'indépendance et nées en Côte-d'Ivoire de parents étrangers, celles nées en Côte-d'Ivoire de parents étrangers entre 1960 et 1973 et celles qui vivaient habituellement en Côte-d'Ivoire avant l'indépendance. La loi précisait que les personnes faisant partie de ces catégories pouvaient, pendant une période limitée, demander la naturalisation en apportant une preuve écrite sous forme d'acte de naissance original ou de *jugement supplétif* d'un tribunal.

Le 31 mai 2006, le Conseil des ministres adopta le décret d'application de la loi portant dispositions spéciales en matière de naturalisation¹, ouvrant une période initiale d'un an pour ceux qui souhaitaient demander la naturalisation. Le gouvernement mit alors en œuvre un programme d'identification par le biais d'un processus d'audiences foraines devant des tribunaux mobiles. Ce processus visait à fournir aux personnes remplissant les conditions le *jugement supplétif* requis en vertu de la loi spéciale et indispensable pour obtenir une carte nationale d'identité ou un certificat de nationalité. La demande de citoyenneté constitue une deuxième étape du processus, puisque les *jugements supplétifs* ne confèrent pas en eux-mêmes une indication absolue de l'origine.

Ce processus d'identification spéciale fut retardé à plusieurs reprises par Laurent Gbagbo et interrompu par ses partisans. En juillet-août 2006, les milices des *Jeunes Patriotes* du FPI répondirent à un appel aux armes des dirigeants du parti et mirent un terme aux audiences en organisant de violentes manifesta-

¹ Voir le résumé de la réunion du Conseil des ministres du 31 mai 2006 disponible sur internet à l'adresse : http://www.cotedivoire-pr.ci/index.php?action=show_page&id_page=388 (consulté le 29 mai 2008).

tions et en s'attaquant à des étrangers et aux dirigeants des partis d'opposition.

Alors que ce processus était toujours bloqué, Gbagbo et Soro signèrent finalement un accord en mars 2007 à Ouagadougou, mettant en place un gouvernement de réconciliation nationale. Gbagbo devait être président et Soro Premier ministre. D'autres mesures furent arrêtées pour la réunification du pays, notamment le redéploiement des autorités administratives dans le pays, la démobilisation des milices, le désarmement des anciens combattants, un processus de délivrance de cartes d'identité à la population et l'organisation de nouvelles élections démocratiques dans un délai d'un an. Le processus d'identification reprit alors et, à la mi-mai 2008, lorsqu'il fut déclaré terminé, plus de 600 000 *jugements supplétifs* avaient rendus lors d'audiences foraines¹.

Malgré la "Cérémonie de la flamme de la paix" à Bouaké, le 30 juillet 2007, qui symbolisait la fin de la guerre et le début du processus de réconciliation, l'établissement d'une paix durable demeura difficile. Les élections furent reportées à plusieurs reprises en raison de problèmes et de retards dans le processus d'enregistrement des électeurs, liés à la question plus vaste de l'identification. La manière dont le gouvernement peut garantir la participation de tous les citoyens ivoiriens éligibles et les droits à long terme de la communauté dioula resta une interrogation fondamentale. De nombreuses personnes concernées n'ont pas pu bénéficier des audiences foraines, tandis que d'autres, qui pouvaient en théorie être naturalisées en vertu des dispositions du code de la nationalité, sont considérées en pratique comme des étrangers et ne peuvent pas jouir en toute sécurité de leurs propriétés foncières. La Côte-d'Ivoire est donc loin d'avoir résolu définitivement ses problèmes de citoyenneté.

¹ Voir la Déclaration du ministère de la Justice et des Droits humains sur le processus des audiences foraines à l'adresse : <http://www.audiencesforaines.gouv.ci/faq4.php> (consulté le 29 mai 2008).

Tiken Jah Fakoly : *Où veux-tu que j'aille ?*

Où veux-tu que j'aille ? (bis)
Pourquoi veux-tu que j'm'en aille ?
Où veux-tu que j'aille ?
T'as brûlé ma maison d'Abidjan
Parce que je ne suis pas de ton clan
Mon grand-père t'a tout donné
Mon papa a tant sué
Moi je suis né là,
Pourquoi veux-tu que j'm'en aille ?
Front la racaille !
Où veux-tu que j'aille ?
Où veux-tu que j'aille ? (bis)
Pourquoi veux-tu que j'm'en aille ?
Où veux-tu que j'aille ?
...
Nous sommes tous nés là
Exilés sans autre choix
Nos grands-pères se sont sacrifiés (tirailleurs !)
Nos papas se sont intégrés
Même si on nous traite d'étrangers
Pourquoi veux-tu qu'on s'en aille ?
Front la pagaille
Où veux-tu qu'on aille ? (bis)
Mais où veux-tu que j'aille ?
Pourquoi veux-tu qu'on s'en aille ?
Où veux-tu qu'on aille ?
Dans les années soixante
On a fait appeler là nos frères
Rappelés au bord de la mer !
Burkinabès, Maliens et Africains
Pourquoi veux tu qu'ils s'en aillent, compatriotes ?
Pour quoi tu en as honte ?
Où veux-tu qu'on aille ?
Pourquoi veux-tu que j'm'en aille ?
Où veux-tu qu'on aille ?